



Nations Unies

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Première session
(19-30 juin 2006)**

**Première session extraordinaire
(5-6 juillet 2006)**

**Deuxième session extraordinaire
(11 août 2006)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante et unième session
Supplément n° 53 (A/61/53)**

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Première session
(19-30 juin 2006)**

**Première session extraordinaire
(5-6 juillet 2006)**

**Deuxième session extraordinaire
(11 août 2006)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante et unième session
Supplément n° 53 (A/61/53)**



Nations Unies – New York, 2006

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Table des matières

Première partie: rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa première session

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Projets de résolution qu'il est recommandé à l'Assemblée générale d'adopter	3
1. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	3
2. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994	3
II. Résolutions et décisions adoptées par le Conseil à sa première session et déclarations du Président que le Conseil a approuvées à ladite session	4
A. Résolutions.....	4
1/1. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.....	4
1/2. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994	18
1/3. Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	27
1/4. Le droit au développement	28
1/5. Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.....	30
B. Décisions.....	31
1/101. Titre des membres du bureau.....	31
1/102. Prorogation, par le Conseil des droits de l'homme, de tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme.....	31
1/103. Examen périodique universel	35
1/104. Mise en œuvre du paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale	36
1/105. Projet de schéma de programme de travail du Conseil des droits de l'homme pour la première année	37
1/106. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans d'autres territoires arabes occupés.....	39
1/107. Incitation à la haine raciale et religieuse et promotion de la tolérance	39
C. Déclarations du Président que le Conseil a approuvées à sa première session.....	39
1/PRST/1. Entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	39
1/PRST/2. Prise d'otages.....	40

Table des matières (suite)

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
III.	Élection du bureau; adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la session	1 – 30 41
A.	Ouverture et durée de la session	1 – 5 41
B.	Participants.....	6 41
C.	Élection du bureau	7 – 10 41
D.	Segment de haut niveau	11 42
E.	Segment général.....	12 44
F.	Autres déclarations	13 – 15 45
G.	Adoption de l'ordre du jour	16 – 17 45
H.	Organisation des travaux.....	18 – 21 46
I.	Séances et documentation.....	22 – 30 46
IV.	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	31 – 34 47
V.	Application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, intitulée «Conseil des droits de l'homme»	35 – 115 48
A.	Échange de vues avec le Président du Comité de coordination des procédures spéciales, le Vice-Président de la cinquante-septième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et la Présidente de la dix-huitième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	36 – 38 48
B.	Examen de questions sélectionnées par le Président à l'issue de consultations avec les États membres du Conseil et les États observateurs auprès du Conseil, notamment: la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés; l'appui à l'Accord de paix au Darfour: le soutien des efforts pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme; la prévention de l'incitation à la haine et à la violence pour des motifs de religion ou de race par la promotion de la tolérance et du dialogue; les droits de l'homme des migrants dans le contexte du dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, qui doit se tenir au cours de la soixante et unième session de l'Assemblée générale en septembre 2006; et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme	39– 40 49
C.	Examen du rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.....	41 – 43 50
D.	Examen du rapport du Groupe de travail sur le droit au développement.....	44 – 46 50
E.	Examen du rapport du Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	47 – 50 51
F.	Examen du rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	51 – 54 52

Table des matières (suite)

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
V. (suite)		
G. Examen du rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.....	55 – 57	53
H. Mécanisme d'examen périodique universel.....	58	54
I. Examen des mandats et mécanismes.....	59	55
J. Dialogue et coopération en matière de droits de l'homme.....	60 – 62	56
K. Divers.....	63 – 115	57
VI. Programme de travail de la première année.....	116 – 121	64
VII. Rapport du Conseil à l'Assemblée générale sur sa première session.....	122 – 125	65

Annexes

I. Ordre du jour.....	66
II. Programme de travail de la première session du Conseil.....	67
III. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par le Conseil à sa première session, ainsi que des déclarations du Président que le Conseil a approuvées par consensus à ladite session.....	69
IV. Liste des participants.....	81
V. Liste des documents distribués à la première session du Conseil.....	90

Deuxième partie: rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa première session extraordinaire

I. Résolution adoptée par le Conseil à sa première session extraordinaire.....	95	
S-1/1. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé.....	95	
	<i>Paragraphes</i>	
II. Organisation des travaux de la première session extraordinaire.....	1 – 32	97
A. Ouverture et durée de la session.....	5 – 6	97
B. Participants.....	7	97
C. Bureau.....	8	98
D. Organisation des travaux.....	9 – 10	98
E. Résolution et documentation.....	11 – 13	98
F. Déclarations.....	14 – 18	98
G. Décision concernant le projet de résolution A/HRC/S-1/L.1.....	19 – 32	99

Annexes

I. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme de la résolution adoptée par le Conseil à sa première session extraordinaire.....	102
II. Liste des documents distribués à la première session extraordinaire du Conseil.....	103

Table des matières (*fin*)

Troisième partie: rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa deuxième session extraordinaire

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
I.	Résolution adoptée par le Conseil à sa deuxième session extraordinaire.....	107
	S-2/1. La grave situation des droits de l'homme au Liban causée par les opérations militaires israéliennes.....	107
		<i>Paragraphes</i>
II.	Organisation des travaux de la deuxième session extraordinaire.....	1 – 25 111
A.	Ouverture et durée de la session	6 – 7 111
B.	Participants.....	8 111
C.	Bureau.....	9 112
D.	Organisation des travaux.....	10 – 11 112
E.	Résolution et documentation.....	12 – 14 112
F.	Déclarations	15 – 17 112
G.	Décision concernant le projet de résolution A/HRC/S-2/L.1	18 – 25 113
Annexes		
I .	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme de la résolution adoptée par le Conseil à sa deuxième session extraordinaire	115
II.	Liste des documents distribués à la deuxième session extraordinaire du Conseil.....	117

Première partie

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa première session*

* L'agencement du présent rapport s'appuie sur l'ordre du jour et le programme de travail de la première session, tels qu'ils ont été adoptés par le Conseil (voir *infra* annexes I et II). Il ne faudra donc pas le considérer comme un précédent pour les sessions à venir du Conseil.

I. – Projets de résolution qu’il est recommandé à l’Assemblée générale d’adopter

1. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L’Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1/1 du Conseil des droits de l’homme, en date du 29 juin 2006, par laquelle le Conseil a adopté la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

1. *Se félicite* que le Conseil ait adopté la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

2. *Adopte* et ouvre à la signature, à la ratification et à l’adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont le texte est annexé à la présente résolution;

3. *Recommande* que la Convention soit ouverte à la signature au cours d’une cérémonie de signature à Paris.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1/1, et chap. V.]

2. Groupe de travail de la Commission des droits de l’homme, chargé d’élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l’Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

L’Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1/2 du Conseil des droits de l’homme, en date du 29 juin 2006, par laquelle le Conseil a adopté le texte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

1. *Se félicite* que le Conseil ait adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

2. *Adopte* la Déclaration telle qu’elle figure dans l’annexe à la résolution 1/2 du Conseil.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1/2, et chap. V.]

II. – Résolutions et décisions adoptées par le Conseil à sa première session et déclarations du Président que le Conseil a approuvées à ladite session

A. – RÉSOLUTIONS

1/1. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes applicable par tout État,

Rappelant également la résolution 2001/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2001, créant le Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et la résolution 2005/27 de la Commission, en date du 19 avril 2005,

Prenant note du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2006/57) et de la décision du Groupe de travail de conclure ses travaux et de transmettre le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à la Commission des droits de l'homme pour adoption,

Saluant la proposition de la France d'accueillir à Paris la cérémonie de signature de la Convention,

1. *Adopte* la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui figure en annexe à la présente résolution;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

3. *Recommande* que la Convention, une fois adoptée par l'Assemblée générale, soit ouverte à la signature au cours d'une cérémonie de signature à Paris;

4. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de résolution 1.]

*21^e séance
29 juin 2006*

[Résolution adoptée sans vote. Voir chap. V.]

ANNEXE

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

PRÉAMBULE

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

S'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux pertinents dans les domaines des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal international,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992,

Conscients de l'extrême gravité de la disparition forcée, qui constitue un crime et, dans certaines circonstances définies par le droit international, un crime contre l'humanité,

Déterminés à prévenir les disparitions forcées et à lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée,

Ayant présents à l'esprit le droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée et le droit des victimes à la justice et à réparation,

Affirmant le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue, ainsi que le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

Sont convenus des articles suivants:

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Nul ne sera soumis à une disparition forcée.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, on entend par «disparition forcée» l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Article 3

Tout État partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2, qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, et pour traduire les responsables en justice.

Article 4

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal.

Article 5

La pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit.

Article 6

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable au moins:
 - a) Toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commande, tente de la commettre, en est complice ou y participe;
 - b) Le supérieur qui:
 - i) Savait que des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement;
 - ii) Exerçait sa responsabilité et son contrôle effectifs sur les activités auxquelles le crime de disparition forcée était lié; et
 - iii) N'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission d'une disparition forcée ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.
 - c) L'alinéa *b* ci-dessus est sans préjudice des normes pertinentes plus élevées de responsabilité applicables en droit international à un chef militaire ou à une personne faisant effectivement fonction de chef militaire.
2. Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.

Article 7

1. Tout État partie rend le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité.
2. Tout État partie peut prévoir:
 - a) Des circonstances atténuantes, notamment en faveur de ceux qui, impliqués dans la commission d'une disparition forcée, auront contribué efficacement à la récupération en vie de la personne disparue ou auront permis d'élucider des cas de disparition forcée ou d'identifier les auteurs d'une disparition forcée;
 - b) Sans préjudice d'autres procédures pénales, des circonstances aggravantes, notamment en cas de décès de la personne disparue, ou pour ceux qui se sont rendus coupables de la disparition forcée de femmes enceintes, de mineurs, de personnes handicapées ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.

Article 8

Sans préjudice de l'article 5,

1. Tout État partie qui applique un régime de prescription à la disparition forcée prend les mesures nécessaires pour que le délai de prescription de l'action pénale:
 - a) Soit de longue durée et proportionné à l'extrême gravité de ce crime;
 - b) Commence à courir lorsque cesse le crime de disparition forcée, compte tenu de son caractère continu.

2. Tout État partie garantit le droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif pendant le délai de prescription.

Article 9

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée:

- a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État;
- b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est l'un de ses ressortissants;
- c) Quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet État partie le juge approprié.

2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, sauf si ledit État l'extrade, ou le remet à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale supplémentaire exercée conformément aux lois nationales.

Article 10

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime de disparition forcée assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour s'assurer de sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État partie; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire pour s'assurer de sa présence lors des procédures pénales, de remise ou d'extradition.

2. L'État partie qui a pris les mesures visées au paragraphe 1 du présent article procède immédiatement à une enquête préliminaire ou à des investigations en vue d'établir les faits. Il informe les États parties visés au paragraphe 1 de l'article 9 des mesures qu'il a prises en application du paragraphe 1 du présent article, notamment la détention et les circonstances qui la justifient, et des conclusions de son enquête préliminaire ou de ses investigations, en leur indiquant s'il entend exercer sa compétence.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.

Article 11

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État partie. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 9, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 dudit article.

3. Toute personne poursuivie en relation avec un crime de disparition forcée bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure. Toute personne jugée pour un crime de disparition forcée bénéficie d'un procès équitable devant une cour ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

Article 12

1. Tout État partie assure à quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes, lesquelles examinent rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que de ceux qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

2. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, les autorités visées au paragraphe 1 du présent article ouvrent une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée.

3. Tout État partie veille à ce que les autorités visées au paragraphe 1 du présent article:

a) Disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris l'accès à la documentation et à d'autres informations pertinentes pour leur enquête;

b) Aient accès, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une juridiction qui statue le plus rapidement possible, à tout lieu de détention et à tout autre lieu où il y a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue est présente.

4. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les actes qui entravent le déroulement de l'enquête. Il s'assure notamment que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée ne sont pas en mesure d'influer sur le cours de l'enquête par des pressions ou des actes d'intimidation ou de représailles exercés sur le plaignant, les témoins, les proches de la personne disparue et leurs défenseurs ainsi que sur ceux qui participent à l'enquête.

Article 13

1. Pour les besoins de l'extradition entre États parties, le crime de disparition forcée n'est pas considéré comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour ce seul motif.

2. Le crime de disparition forcée est de plein droit compris au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les États parties s'engagent à inclure le crime de disparition forcée au nombre des infractions qui justifient l'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

4. Tout État partie qui assujettit l'extradition à l'existence d'un traité peut, s'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie auquel il n'est pas lié par un traité, considérer la présente Convention comme la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction de disparition forcée.

5. Les États parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent le crime de disparition forcée comme susceptible d'extradition entre eux.

6. L'extradition est, dans tous les cas, subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser l'extradition ou l'assujettir à certaines conditions.

7. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État partie requis d'extrader s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 14

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à un crime de disparition forcée, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Cette entraide judiciaire est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis ou par les traités d'entraide judiciaire applicables, y compris, notamment, concernant les motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire ou la soumettre à des conditions.

Article 15

Les États parties coopèrent entre eux et s'accordent l'entraide la plus large possible pour porter assistance aux victimes de disparition forcée ainsi que dans la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, dans l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leurs restes.

Article 16

1. Aucun État partie n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État concerné, d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire.

Article 17

1. Nul ne sera détenu en secret.

2. Sans préjudice des autres obligations internationales de l'État partie en matière de privation de liberté, tout État partie, dans sa législation:

a) Détermine les conditions dans lesquelles les ordres de privation de liberté peuvent être donnés;

b) Désigne les autorités habilitées à ordonner des privations de liberté;

c) Garantit que toute personne privée de liberté sera placée uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés;

d) Garantit que toute personne privée de liberté sera autorisée à communiquer avec sa famille, son conseil ou toute autre personne de son choix, et à recevoir leur visite, sous la seule réserve des conditions établies par la loi, et, s'il s'agit d'un étranger, à communiquer avec ses autorités consulaires, conformément au droit international applicable;

e) Garantit l'accès aux lieux de privation de liberté de toute autorité et institution compétentes habilitées par la loi, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire;

f) Garantit à toute personne privée de liberté et, en cas de soupçon de disparition forcée, la personne privée de liberté se trouvant dans l'incapacité de l'exercer elle-même, à toute personne ayant un intérêt légitime, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, en toutes circonstances, le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue à bref délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si cette privation de liberté est illégale.

3. Tout État partie s'assure de l'établissement et de la tenue à jour d'un ou de plusieurs registres officiels et/ou dossiers officiels des personnes privées de liberté, qui sont, sur demande, rapidement mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou de toute autre autorité ou institution compétente habilitée par la législation de l'État partie concerné ou par tout instrument juridique international pertinent auquel l'État concerné est partie. Parmi les informations figurent au moins:

- a) L'identité de la personne privée de liberté;
- b) La date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'autorité qui a procédé à la privation de liberté;
- c) L'autorité ayant décidé la privation de liberté et les motifs de la privation de liberté;
- d) L'autorité contrôlant la privation de liberté;
- e) Le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans le lieu de privation de liberté et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté;
- f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté;
- g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès et la destination des restes de la personne décédée;
- h) La date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.

Article 18

1. Sous réserve des articles 19 et 20, tout État partie garantit à toute personne ayant un intérêt légitime pour cette information, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, un accès au moins aux informations suivantes:

- a) L'autorité ayant décidé la privation de liberté;
- b) La date, l'heure et le lieu de la privation de liberté et de l'admission dans le lieu de privation de liberté;
- c) L'autorité contrôlant la privation de liberté;
- d) Le lieu où se trouve la personne privée de liberté, y compris, en cas de transfert vers un autre lieu de privation de liberté, la destination et l'autorité responsable du transfert;
- e) La date, l'heure et le lieu de libération;
- f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté;
- g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée.

2. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection des personnes visées au paragraphe 1 du présent article, ainsi que de celles qui participent à l'enquête, contre tout mauvais traitement, toute intimidation ou toute sanction en raison de la recherche d'informations concernant une personne privée de liberté.

Article 19

1. Les informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, qui sont collectées et/ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue ne peuvent pas être utilisées ou mises à disposition à d'autres fins que celle de la recherche de la personne disparue. Cela est sans préjudice de l'utilisation de ces informations dans des procédures pénales concernant un crime de disparition forcée et de l'exercice du droit d'obtenir réparation.

2. La collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation d'informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, ne doivent pas transgresser ou avoir pour effet de transgresser les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité de la personne humaine.

Article 20

1. Seulement dans le cas où une personne est sous la protection de la loi et où la privation de liberté est sous contrôle judiciaire, le droit aux informations prévues à l'article 18 peut être limité à titre exceptionnel, dans la stricte mesure où la situation l'exige et où la loi le prévoit, et si la transmission des informations porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité de la personne ou entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle ou pour d'autres raisons équivalentes prévues par la loi, et conformément au droit international applicable et aux objectifs de la présente Convention. En aucun cas, ces restrictions au droit aux informations prévues à l'article 18 ne peuvent être admises si elles constituent un comportement défini à l'article 2 ou une violation du paragraphe 1 de l'article 17.

2. Sans préjudice de l'examen de la légalité de la privation de liberté d'une personne, l'État partie garantit aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 18 le droit à un recours judiciaire prompt et effectif pour obtenir à bref délai les informations visées dans ce paragraphe. Ce droit à un recours ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance.

Article 21

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la remise en liberté d'une personne se déroule selon des modalités qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement libérée. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité physique et le plein exercice de ses droits à toute personne au moment de sa remise en liberté, sans préjudice des obligations auxquelles elle peut être assujettie en vertu de la loi nationale.

Article 22

Sans préjudice de l'article 6, tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les agissements suivants:

a) L'entrave ou l'obstruction aux recours visés à l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 20;

b) Le manquement à l'obligation d'enregistrement de toute privation de liberté, ainsi que l'enregistrement de toute information dont l'agent responsable du registre officiel connaissait ou aurait dû connaître l'inexactitude;

c) Le refus de fournir des informations sur une privation de liberté ou la fourniture d'informations inexactes, alors même que les conditions légales pour fournir ces informations sont réunies.

Article 23

1. Tout État partie veille à ce que la formation du personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté puisse inclure l'enseignement et l'information nécessaires concernant les dispositions pertinentes de la présente Convention, en vue de:

a) Prévenir l'implication de ces agents dans des disparitions forcées;

b) Souligner l'importance de la prévention et des enquêtes en matière de disparition forcée;

c) Veiller à ce que l'urgence de la résolution des cas de disparition forcée soit reconnue.

2. Tout État partie veille à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée. Tout État partie garantit qu'une personne refusant de se conformer à un tel ordre ne sera pas sanctionnée.

3. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 du présent article qui ont des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite ou est projetée signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Article 24

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par «victime» la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

2. Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard.

3. Tout État partie prend toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution de leurs restes.

4. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate.

5. Le droit d'obtenir réparation visé au paragraphe 4 du présent article couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que:

- a) La restitution;
- b) La réadaptation;
- c) La satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation;
- d) Des garanties de non-répétition.

6. Sans préjudice de l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue, tout État partie prend les dispositions appropriées concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.

7. Tout État partie garantit le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues ainsi qu'à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et de participer librement à de telles organisations ou associations.

Article 25

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement:

a) La soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée;

b) La falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants visés à l'alinéa a ci-dessus.

2. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour rechercher et identifier les enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article et les rendre à leur famille d'origine, conformément aux procédures légales et aux accords internationaux applicables.

3. Les États parties se prêtent mutuellement assistance dans la recherche et l'identification des enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article ainsi que la détermination du lieu où ils se trouvent.

4. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article et leur droit à préserver et à voir rétablie leur identité, y compris leur nationalité, leur nom et leurs liens familiaux reconnus par la loi, dans les États parties qui reconnaissent le système d'adoption ou d'autres formes de placement d'enfants, des procédures légales doivent exister, qui visent à réviser la procédure d'adoption ou de placement d'enfants et, le cas échéant, à annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée.

5. En toutes circonstances, et en particulier pour tout ce qui a trait au présent article, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, et l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion, laquelle est dûment prise en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité.

DEUXIÈME PARTIE

Article 26

1. Pour la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention, il est institué un Comité des disparitions forcées (ci-après dénommé «le Comité»), composé de dix experts de haute moralité, possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, indépendants, siégeant à titre personnel et agissant en toute impartialité. Les membres du Comité seront élus par les États parties selon une répartition géographique équitable. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de personnes ayant une expérience juridique pertinente et d'une répartition équilibrée entre hommes et femmes au sein du Comité.

2. L'élection se fait au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties parmi leurs ressortissants, au cours de réunions biennales des États parties convoquées à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

3. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter des candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, indiquant, pour chaque candidat, l'État partie qui le présente. Il communique cette liste à tous les États parties.

4. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq personnes sont tirés au sort par le président de la réunion visée au paragraphe 2 du présent article.

5. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'État partie qui l'a désigné nomme, dans le respect des critères prévus au paragraphe 1 du présent article, un autre candidat parmi ses ressortissants pour siéger au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des États parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

6. Le Comité établit son règlement intérieur.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Secrétaire général convoque les membres du Comité pour la première réunion.

8. Les membres du Comité ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

9. Tout État partie s'engage à coopérer avec le Comité et à assister ses membres dans l'exercice de leur mandat, dans la limite des fonctions du Comité qu'il a acceptées.

Article 27

Une conférence des États parties se réunira au plus tôt quatre ans et au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour évaluer le fonctionnement du Comité et décider, selon les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 44, s'il y a lieu de confier à une autre instance – sans exclure aucune éventualité – le suivi de la présente Convention avec les attributions définies aux articles 28 à 36.

Article 28

1. Dans le cadre des compétences que lui confère la présente Convention, le Comité coopère avec tous les organes, bureaux, institutions spécialisées et fonds appropriés des Nations Unies, les comités conventionnels institués par des instruments internationaux, les procédures spéciales des Nations Unies, les organisations ou institutions régionales intergouvernementales concernées, ainsi qu'avec toutes les institutions, agences et bureaux nationaux pertinents qui travaillent à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

2. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité consulte d'autres comités conventionnels institués par les instruments de droits de l'homme pertinents, en particulier le Comité des droits de l'homme institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue d'assurer la cohérence de leurs observations et recommandations respectives.

Article 29

1. Tout État partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations au titre de la présente Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met le rapport à la disposition de tous les États parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires, observations ou recommandations qu'il estime appropriés. L'État partie concerné reçoit communication des commentaires, observations ou recommandations, auxquels il peut répondre, de sa propre initiative ou à la demande du Comité.

4. Le Comité peut aussi demander aux États parties des renseignements complémentaires sur la mise en application de la présente Convention.

Article 30

1. Le Comité peut être saisi, en urgence, par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue.

2. Si le Comité estime que la demande d'action en urgence présentée en vertu du paragraphe 1 du présent article:

- a) N'est pas manifestement dépourvue de fondement,
- b) Ne constitue pas un abus du droit de présenter de telles demandes,
- c) A été préalablement et dûment présentée aux organes compétents de l'État partie concerné, tels que les autorités habilitées à procéder à des investigations, quand une telle possibilité existe,
- d) N'est pas incompatible avec les dispositions de la présente Convention, et
- e) N'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature,

il demande à l'État partie concerné de lui fournir, dans un délai qu'il fixe, des renseignements sur la situation de la personne recherchée.

3. Au vu de l'information fournie par l'État partie concerné conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité peut transmettre des recommandations à l'État partie incluant une requête lui demandant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris conservatoires, pour localiser et protéger la personne recherchée conformément à la présente Convention et d'informer le Comité, dans un délai déterminé, des mesures qu'il prend, en tenant compte de l'urgence de la situation. Le Comité informe la personne ayant soumis la demande d'action urgente de ses recommandations et des informations qui lui ont été transmises par l'État partie lorsque celles-ci sont disponibles.

4. Le Comité poursuit ses efforts pour travailler avec l'État partie concerné tant que le sort de la personne recherchée n'est pas élucidé. Il tient le requérant informé.

Article 31

1. Tout État partie peut déclarer, au moment de la ratification de la présente Convention ou ultérieurement, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par cet État partie, des dispositions de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication si:

a) Elle est anonyme;

b) Elle constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la présente Convention;

c) Elle est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature; ou si

d) Tous les recours internes efficaces disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Si le Comité considère que la communication répond aux conditions requises au paragraphe 2 du présent article, il transmet la communication à l'État partie concerné, lui demandant de fournir, dans le délai qu'il fixe, ses observations ou commentaires.

4. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État partie concerné une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée. L'exercice, par le Comité, de cette faculté ne préjuge pas de la recevabilité ou de l'examen au fond de la communication.

5. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article. Il informe l'auteur de la communication des réponses fournies par l'État partie concerné. Lorsque le Comité décide de finaliser la procédure, il fait part de ses constatations à l'État partie et à l'auteur de la communication.

Article 32

Tout État partie à la présente Convention peut déclarer, à tout moment, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication concernant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration, ni aucune communication émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

Article 33

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État partie porte gravement atteinte aux dispositions de la présente Convention, il peut, après consultation de l'État partie concerné, demander à un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une visite et de l'informer sans retard.

2. Le Comité informe par écrit l'État partie concerné de son intention de procéder à une visite, indiquant la composition de la délégation et l'objet de la visite. L'État partie donne sa réponse dans un délai raisonnable.

3. Sur demande motivée de l'État partie, le Comité peut décider de différer ou d'annuler sa visite.

4. Si l'État partie donne son accord à la visite, le Comité et l'État partie concerné coopèrent pour définir les modalités de la visite, et l'État partie fournit au Comité toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de cette visite.

5. À la suite de la visite, le Comité communique à l'État partie concerné ses observations et recommandations.

Article 34

Si le Comité reçoit des informations qui lui semblent contenir des indications fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire relevant de la juridiction d'un État partie, et après avoir recherché auprès de l'État partie concerné toute information pertinente sur cette situation, il peut porter la question, en urgence, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 35

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Si un État devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

Article 36

1. Le Comité présente aux États parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.
2. La publication, dans le rapport annuel, d'une observation concernant un État partie doit être préalablement annoncée audit État partie, qui dispose d'un délai raisonnable de réponse et pourra demander la publication de ses propres commentaires ou observations dans le rapport.

TROISIÈME PARTIE

Article 37

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui peuvent figurer:

- a) Dans la législation d'un État partie; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Article 38

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies.
2. La présente Convention est soumise à la ratification de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

Article 39

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 40

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation et à tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré:

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application de l'article 38;
- b) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention en application de l'article 39.

Article 41

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

Article 42

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la présente Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle déclaration.

3. Tout État partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 43

La présente Convention est sans préjudice des dispositions du droit international humanitaire, y compris les obligations des Hautes Parties contractantes aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou de la possibilité qu'a tout État d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter les lieux de détention dans les cas non prévus par le droit international humanitaire.

Article 44

1. Tout État partie à la présente Convention peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États parties à la présente Convention en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États parties se prononce en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'acceptation de tous les États parties.

3. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des États parties à la présente Convention l'ont accepté, conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

4. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les États parties qui les ont acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

Article 45

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États visés à l'article 38.

1/2. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995, par laquelle la Commission a créé un groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – à la lumière du projet contenu dans l'annexe de la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 26 août 1994 – pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la première Décennie internationale des peuples autochtones,

Sachant que le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, a tenu onze sessions entre 1995 et 2006,

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004, a prié instamment toutes les parties au processus de négociation de faire tout leur possible pour mener à bien le mandat du Groupe de travail et de présenter dès que possible à l'Assemblée, pour adoption, une version finale du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Soulignant que, au paragraphe 127 du Document final du Sommet mondial de 2005, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, la communauté internationale réaffirme sa volonté d'adopter dès que possible une version finale du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa onzième session (E/CN.4/2006/79), qui s'est tenue à Genève du 5 au 16 décembre 2005 et du 30 janvier au 3 février 2006,

Accueillant avec satisfaction la conclusion du Président-Rapporteur du Groupe de travail, figurant au paragraphe 30 du rapport du Groupe de travail, ainsi que sa proposition, telle qu'elle figure dans l'annexe I du rapport,

1. *Adopte* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – telle qu'elle figure dans l'annexe de la présente résolution –, qui a été proposée par le Président-Rapporteur dans l'annexe I du rapport du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de résolution 2.]

21^e séance
29 juin 2006

[Résolution adoptée par 30 voix contre 2, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Équateur, Finlande, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Maurice, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suisse, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Canada, Fédération de Russie.

Se sont abstenus: Algérie, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Ghana, Jordanie, Maroc, Nigéria, Philippines, Sénégal, Tunisie, Ukraine.

Voir chap. V.]

ANNEXE

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Affirmant que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels,

Affirmant également que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Affirmant en outre que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes,

Réaffirmant que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination,

Préoccupé par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts,

Conscient de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources,

Conscient également de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États,

Se félicitant du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent,

Convaincu que le contrôle, par les peuples autochtones, des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de perpétuer et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins,

Considérant que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion,

Soulignant la contribution de la démilitarisation des terres et territoires des peuples autochtones à la paix, au progrès économique et social et au développement, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde,

Considérant en particulier le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant,

Considérant que les peuples autochtones ont le droit de déterminer librement leurs rapports avec les États, dans un esprit de coexistence, d'intérêt mutuel et de plein respect,

Estimant que les droits affirmés dans les traités, accords et arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones sont, dans certaines situations, des sujets de préoccupation, d'intérêt et de responsabilité à l'échelle internationale et présentent un caractère international,

Estimant également que les traités, accords et autres arrangements constructifs, ainsi que les relations qu'ils représentent, sont la base d'un partenariat renforcé entre les peuples autochtones et les États,

Reconnaissant que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Conscient qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, exercé conformément au droit international,

Convaincu que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi,

Encourageant les États à respecter et à mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations applicables aux peuples autochtones en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, en consultation et en coopération avec les peuples concernés,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et continu à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones,

Convaincu que la présente Déclaration est une nouvelle étape importante sur la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones et dans le développement des activités pertinentes du système des Nations Unies dans ce domaine,

Considérant et réaffirmant que les autochtones sont admis à bénéficier sans aucune discrimination de tous les droits de l'homme reconnus en droit international, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples,

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont le texte figure ci-après, qui constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel:

Article premier

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.

Article 2

Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

Article 3

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 4

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

Article 5

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Article 6

Tout autochtone a droit à une nationalité.

Article 7

1. Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

Article 8

1. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
2. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant:
 - a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
 - b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
 - c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
 - d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcées à d'autres cultures ou modes de vie, qui leur serait imposée par des mesures législatives, administratives ou autres; et
 - e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

Article 9

Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

Article 10

Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Article 11

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.

2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 12

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.

2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

Article 13

1. Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

Article 14

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.

3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

Article 15

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.

2. Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.

Article 16

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.

Article 17

1. Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.

2. Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.

3. Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.

Article 18

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 19

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Article 20

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.

2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

Article 21

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Article 22

1. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.

2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

Article 23

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Article 24

1. Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.

2. Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

Article 25

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Article 26

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Article 27

Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

Article 28

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

Article 29

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

Article 30

1. Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par une menace importante contre l'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.

2. Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires.

Article 31

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

Article 32

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation de leurs ressources minérales, hydriques ou autres.

3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Article 33

1. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.

2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

Article 34

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 35

Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.

Article 36

1. Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.

2. Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.

Article 37

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.

2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et arrangements constructifs.

Article 38

Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.

Article 39

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 40

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 41

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

Article 42

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

Article 43

Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.

Article 44

Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

Article 45

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

Article 46

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies.

2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration n'est soumis qu'aux seules restrictions prévues par la loi, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique.

3. Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

1/3. Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qu'elle a adoptés en juin 1993 (A/CONF.157/24 [Partie I], chap. III), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a encouragé la Commission des droits de l'homme à poursuivre l'examen des protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant à l'esprit les discussions menées et les progrès accomplis lors des trois précédentes sessions du Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2006/47);

2. *Décide* de proroger le mandat du Groupe de travail de deux ans, afin qu'il élabore un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et prie à cet égard la Présidente du Groupe de travail de préparer – en tenant compte de toutes les vues exprimées durant les sessions du Groupe de travail au sujet, notamment, de la portée et de l'application d'un protocole facultatif – un avant-projet de protocole facultatif comprenant des projets de dispositions qui correspondent aux principales approches exposées dans le document analytique qu'elle a établi, cet avant-projet devant servir de base aux négociations ultérieures;

3. *Demande* au Groupe de travail de se réunir chaque année pendant dix jours et de faire rapport au Conseil;

4. *Décide* d'inviter un représentant du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à participer à ces réunions en qualité d'expert;

5. *Décide* de rester saisi de cette question.

21^e séance
29 juin 2006

[Résolution adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1/4. Le droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également les documents issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Insistant sur la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/24 [Partie I], chap. III),

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement,

Soulignant les dispositions pertinentes de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, portant création du Conseil des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction les conclusions de la septième session du Groupe de travail sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme – tenue du 9 au 13 janvier 2006 –, figurant dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2006/26),

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale,

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations adoptées par consensus par le Groupe de travail sur le droit au développement à sa septième session;

2. *Décide* de proroger pour une période d'un an le mandat du Groupe de travail;

3. *Demande* à l'équipe spéciale de haut niveau sur le droit au développement de se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la fin de 2006, dans le but d'appliquer les recommandations pertinentes figurant dans le rapport sur la septième session du Groupe de travail;

4. *Demande* au Groupe de travail de se réunir pendant cinq jours ouvrables au cours du premier trimestre de 2007;

5. *Demande* à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ou au mécanisme de conseil technique qui lui succédera, de poursuivre ses travaux en cours sur le droit au développement, conformément aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions prises par le Conseil des droits de l'homme;

6. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre toutes les mesures voulues et de dégager toutes les ressources nécessaires en vue de l'application effective de la présente résolution;

7. *Décide* d'examiner le prochain rapport du Groupe de travail à sa session prévue en mars-avril 2007.

22^e séance
30 juin 2006

[Résolution adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1/5. Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002, dans laquelle celle-ci a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I), tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2001/5 du 18 avril 2001, 2002/68 du 25 avril 2002, 2003/30 du 23 avril 2003, 2005/64 du 20 avril 2005 et toutes les résolutions pertinentes de la Commission,

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur sa quatrième session (E/CN.4/2006/18);

2. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de sélectionner, en consultation étroite avec les groupes régionaux, cinq experts hautement qualifiés qui seront chargés d'étudier la nature et l'étendue des lacunes que présentent, sur les questions de fond, les instruments internationaux existants de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris, mais pas limitativement, les domaines définis dans les conclusions du Président du séminaire de haut niveau qui s'est tenu au cours de la quatrième session du Groupe de travail intergouvernemental; ce groupe d'experts – en consultation avec les organes chargés de questions relatives aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que d'autres titulaires de mandats concernés – devrait élaborer un document de base qui contienne des recommandations concrètes sur les moyens ou méthodes permettant de combler ces lacunes, y compris, mais non exclusivement, la rédaction d'un nouveau protocole facultatif à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou l'adoption de nouveaux instruments tels que des conventions ou des déclarations;

3. *Demande* au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale d'effectuer une nouvelle étude sur les mesures susceptibles de permettre une meilleure application de la Convention, en adoptant des recommandations supplémentaires ou en mettant à jour ses procédures de surveillance;

4. *Décide* que les deux documents ainsi établis devraient être présentés au Groupe de travail intergouvernemental au cours de sa cinquième session;

5. *Décide également* de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail intergouvernemental;

6. *Décide en outre* de rester saisi de la question du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à sa deuxième session, en septembre 2006.

24^e séance
30 juin 2006

[Résolution adoptée sans vote. Voir chap. V.]

B. – DÉCISIONS

1/101. Titre des membres du bureau

À sa 1^{re} séance, le 19 juin 2006, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, que les membres de son bureau seraient appelés Président et Vice-Président.

[Voir chap. III]

1/102. Prorogation, par le Conseil des droits de l'homme, de tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme

À sa 23^e séance, le 30 juin 2006, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans procéder à un vote, le texte suivant:

«*Le Conseil des droits de l'homme,*

«*Ayant à l'esprit* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale intitulée «Conseil des droits de l'homme», en date du 15 mars 2006, et en particulier son paragraphe 6,

«*Soulignant* qu'il importe d'éviter toute interruption de la protection au cours de la période transitoire, conformément au paragraphe 6 de cette résolution de l'Assemblée générale,

«1. *Décide*, sous réserve de l'examen que doit entreprendre le Conseil conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, de reconduire à titre exceptionnel, pour une année, les mandats et les détenteurs de mandats de toutes les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que de la procédure établie en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, dont la liste est reproduite dans l'annexe de la présente décision;

«2. *Invite*, à cet égard, les procédures spéciales, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et la procédure établie en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social à continuer de s'acquitter de leurs mandats, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à leur fournir l'appui nécessaire;

«3. *Décide* d'approuver les arrangements suivants pour la période transitoire:

«a) Examiner, à sa prochaine session, les rapports de toutes les procédures présentés à la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme;

«b) Veiller à ce que la session finale de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris les réunions de ses groupes de travail de présession et de session, soit convoquée à compter du 31 juillet 2006 pour une période maximale de quatre semaines – si la Sous-Commission en décide ainsi –, la priorité devant être dûment accordée à la préparation:

«i) D'un document à présenter au Conseil en 2006, contenant un bilan des travaux de la Sous-Commission, dans lequel seront exposées sa propre vision et ses recommandations quant aux services consultatifs d'expert à fournir au Conseil à l'avenir;

«ii) D'une liste détaillée faisant le point de toutes les études en cours de la Sous-Commission, ainsi que d'un examen global de ses activités, à présenter au Conseil en 2006;

«4. *Décide également* que les groupes de travail et le Forum social de la Sous-Commission se réuniront pour leurs sessions annuelles, conformément à la pratique actuelle, afin de contribuer à l'élaboration du document de la Sous-Commission évoqué à l'alinéa b i du paragraphe 3 ci-dessus;

«5. *Décide en outre* d'examiner à sa prochaine session tous les rapports en souffrance que lui a renvoyés la Commission des droits de l'homme.»

[Voir chap. V.]

«ANNEXE

«Application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale: prorogation, par le Conseil des droits de l'homme, de tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme

«COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

«Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

«Expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti

«Expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie

«Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi

«Experte indépendante chargée de la coopération technique et des services consultatifs au Libéria

«Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

«Experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan (procédure établie en application de la résolution confidentielle 1503 [XLVIII] du Conseil économique et social)

«Expert indépendant sur les droits de l’homme et la solidarité internationale

«Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités

«Expert indépendant sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l’homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

«Expert indépendant sur la question des droits de l’homme et de l’extrême pauvreté

«Représentante personnelle de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme chargée d’examiner la situation des droits de l’homme à Cuba

«Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l’homme au Soudan

«Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme au Myanmar

«Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme en République populaire démocratique de Corée

«Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme au Bélarus

«Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967^a

«Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu’élément du droit à un niveau de vie suffisant

«Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l’intolérance qui y est associée

«Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

«Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction

«Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l’homme

«Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

«Rapporteur spécial sur les droits de l’homme des migrants

«Rapporteur spécial sur l’indépendance des juges et des avocats

«Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

«Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression

«Rapporteur spécial sur le droit qu’a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

«Rapporteur spécial sur le droit à l’éducation

«Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation

«Rapporteur spécial sur la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

^a Ce mandat court jusqu’à la fin de l’occupation (voir la résolution 1993/2 de la Commission des droits de l’homme, en date du 12 février 1993).

«Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones

«Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

«Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

«Représentant spécial du Secrétaire général, chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

«Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge

«Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme

«Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

«Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

«Groupe de travail sur la détention arbitraire

«Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

«Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes

«Groupe de travail des communications de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

«Groupe de travail des situations

«SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

«Rapporteuse spéciale chargée de procéder à une étude détaillée sur la difficulté à établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle

«Rapporteuse spéciale chargée d'entreprendre une étude détaillée sur la discrimination dans le système de justice pénale

«Rapporteur spécial chargé d'établir une étude détaillée sur l'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

«Rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur la corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels

«Rapporteuse spéciale chargée d'entreprendre une étude sur les droits de l'homme et le génome humain

«Rapporteur spécial chargé de mener une étude sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

«Rapporteuse spéciale chargée de procéder à une étude complète de la question de la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères

«Rapporteurs spéciaux chargés d'élaborer une étude d'ensemble sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance

«Forum social

«Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

«Groupe de travail sur les populations autochtones

«Groupe de travail sur les minorités»

1/103. Examen périodique universel

À sa 22^e séance, le 30 juin 2006, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans procéder à un vote, le texte suivant:

«Le Conseil des droits de l'homme,

«Ayant à l'esprit la résolution 60/251 de l'Assemblée générale intitulée «Conseil des droits de l'homme», en date du 15 mars 2006, et en particulier la décision de l'Assemblée tendant à ce que le Conseil procède à un examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, de la manière dont chaque État s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les États,

«Sachant que cet examen sera une entreprise de coopération fondée sur un dialogue auquel le pays concerné sera pleinement associé et qui tiendra compte des besoins du pays en matière de renforcement de ses capacités, et qu'il viendra compléter l'œuvre des organes conventionnels sans faire double emploi avec elle,

«Ayant à l'esprit que les membres du Conseil seront soumis à la procédure d'examen périodique universel au cours de leur mandat,

«Ayant également à l'esprit que, comme l'Assemblée générale l'a décidé dans sa résolution 60/251, le Conseil fixera les modalités de l'examen périodique universel et le temps qu'il faudra y consacrer dans l'année qui suivra sa première session,

«Soulignant l'importance de la pleine application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale,

«1. Décide de créer un groupe de travail intergouvernemental intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer les modalités de la procédure d'examen périodique universel;

«2. Décide que le Groupe de travail disposera de dix jours (ou vingt séances de trois heures chacune) de réunions bénéficiant de tous les services voulus, et qu'il se donnera suffisamment de temps et de latitude pour élaborer la procédure d'examen périodique universel;

«3. Prie le Président du Conseil d'assumer la présidence du Groupe de travail avec l'assistance, si nécessaire, d'un ou de plusieurs conciliateurs choisis parmi les membres de missions permanentes à Genève, pour mener ces consultations intersessions, ouvertes à tous, transparentes, programmées au bon moment et sans exclusive, avec la participation de toutes les parties prenantes;

«4. Décide que des consultations informelles pourraient commencer immédiatement au moyen d'un processus ouvert à tous, afin de rassembler des propositions ainsi que des informations et des données d'expérience pertinentes, pour faciliter des discussions ouvertes à tous, que le Président programmerait au bon moment avec la participation de toutes les parties prenantes;

«5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe de travail des renseignements généraux sur les mécanismes existants d'examen périodique (par exemple, pour l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Conseil de l'Europe, le Fonds monétaire international, le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation des États américains, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale du commerce), ainsi que de rassembler les contributions de toutes les parties prenantes;

«6. *Prie* le Groupe de travail de faire régulièrement rapport au Conseil, à compter de septembre 2006, sur les progrès accomplis dans l'élaboration des modalités de l'examen périodique universel et le temps qu'il faudra y consacrer, comme l'Assemblée générale l'a demandé à l'alinéa e du paragraphe 5 et au paragraphe 9 de sa résolution 60/251.»

[Voir chap. V.]

1/104. Mise en œuvre du paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale

À sa 23^e séance, le 30 juin 2006, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans procéder à un vote, le texte suivant:

«Le Conseil des droits de l'homme,

«Soulignant l'importance que revêt la mise en œuvre intégrale de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

«1. *Décide* de créer un groupe de travail intergouvernemental, à composition non limitée, chargé de formuler des recommandations concrètes sur la question du réexamen et, au besoin, de l'amélioration et de la rationalisation de tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions, de façon à maintenir un régime de procédures spéciales, ainsi qu'un mécanisme de conseil et de plainte, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, dans le cadre de consultations ouvertes à tous, se tenant entre les sessions, transparentes, bien programmées et inclusives, avec la participation de toutes les parties prenantes;

«2. *Décide* que le Groupe de travail disposera de vingt jours (ou quarante séances de trois heures chacune) de réunions bénéficiant de tous les services voulus, et qu'il se donnera suffisamment de temps et de latitude pour s'acquitter de son mandat;

«3. *Prie* le Président du Conseil d'assumer la présidence du Groupe de travail avec l'assistance, si nécessaire, d'un ou de plusieurs conciliateurs choisis parmi les membres de missions permanentes à Genève, pour mener ces consultations intersessions, ouvertes à tous, transparentes, programmées au bon moment et sans exclusive, avec la participation de toutes les parties prenantes;

«4. *Décide* que des consultations informelles pourraient commencer immédiatement au moyen d'un processus ouvert à tous, afin de rassembler des propositions ainsi que des informations et des données d'expérience pertinentes, et

de faciliter des discussions ouvertes à tous, que le Président programmerait au bon moment avec la participation de toutes les parties prenantes;

«5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme de fournir au Groupe de travail des renseignements généraux sur le fonctionnement des mandats et mécanismes et de compiler les contributions de toutes les parties prenantes, y compris celles des procédures spéciales, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l’homme et des organisations non gouvernementales;

«6. *Prie* le Groupe de travail de lui faire régulièrement rapport, à compter de septembre 2006, sur les progrès accomplis pour permettre de mener à bien cet examen, comme il est demandé au paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l’Assemblée générale.»

[Voir chap. V.]

1/105. Projet de schéma de programme de travail du Conseil des droits de l’homme pour la première année

À sa 24^e séance, le 30 juin 2006, le Conseil des droits de l’homme a décidé, sans procéder à un vote, d’adopter le schéma de programme de travail du Conseil pour la première année – qui figure en annexe à la présente décision –, compte tenu du caractère transitoire de cette période.

[Voir chap. VI.]

ANNEXE

Projet de schéma de programme de travail

Deuxième session Septembre-octobre 2006 (trois semaines) 18 septembre-6 octobre	Troisième session Novembre-décembre 2006 (deux semaines) 27 novembre-8 décembre	Quatrième session Mars-avril 2007 (quatre semaines) 12 mars-6 avril
1. Rapports des mécanismes et mandats		
Rapports des procédures spéciales conformément à la décision 1/102 du Conseil. Dialogue interactif. (Ordre et regroupement des rapports à arrêter de manière rationnelle et non sélective.)		Nouveaux rapports des procédures spéciales. Dialogue interactif. (Ordre et regroupement des rapports à arrêter de manière rationnelle et non sélective.)
Rapports, études et autres documents établis par le secrétariat, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme, le Haut-Commissariat ou le Secrétaire général, à la demande de la Commission des droits de l’homme.		

Deuxième session Septembre-octobre 2006 (trois semaines) 18 septembre-6 octobre	Troisième session Novembre-décembre 2006 (deux semaines) 27 novembre-8 décembre	Quatrième session Mars-avril 2007 (quatre semaines) 12 mars-6 avril
Rapports de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.		
Rapports au titre de la procédure établie en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.		
2. Examen et renforcement des institutions		
Rapports intérimaires des mécanismes concernant notamment: <i>a)</i> L'examen périodique universel; <i>b)</i> L'examen des mandats, mécanismes, fonctions et attributions.	Rapports intérimaires et poursuite du débat ou décisions sur les mécanismes intersessions concernant notamment: <i>a)</i> L'examen périodique universel; <i>b)</i> L'examen des mandats, mécanismes, fonctions et attributions. Méthodes de travail. Ordre du jour.	Décisions concernant: <i>a)</i> L'examen périodique universel; <i>b)</i> L'examen des mandats, mécanismes, fonctions et attributions. Méthodes de travail. Ordre du jour.
3. Autres questions de fond		
État de la situation présenté par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.	État de la situation présenté par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.	<i>a)</i> Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme; <i>b)</i> Dialogue interactif avec la Haut-Commissaire sur l'établissement des rapports.
Autres questions touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris les initiatives, questions, décisions ou résolutions émanant des délégations, à présenter par l'entremise du secrétariat, si possible quinze jours au moins avant la session.	Autres questions touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris les initiatives, questions, décisions ou résolutions émanant des délégations, à présenter par l'entremise du secrétariat, si possible quinze jours au moins avant la session.	Autres questions touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris les initiatives, questions, décisions ou résolutions émanant des délégations, à présenter par l'entremise du secrétariat, si possible quinze jours au moins avant la session.

1/106. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans d'autres territoires arabes occupés

À sa 24^e séance, le 30 juin 2006, le Conseil des droits de l'homme a adopté par 29 voix contre 12, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, le texte suivant:

«*Le Conseil des droits de l'homme,*

«*Tenant compte* des déclarations faites pendant sa première session au sujet de la situation des droits de l'homme en Palestine et dans d'autres territoires arabes occupés,

«1. *Prie* les rapporteurs spéciaux concernés de lui faire rapport, à sa prochaine session, sur les violations des droits de l'homme commises par Israël en Palestine occupée;

«2. *Décide* d'entreprendre un examen de fond des violations des droits de l'homme et des incidences de l'occupation par Israël de la Palestine et d'autres territoires arabes occupés à sa prochaine session, et d'inscrire cette question à ses sessions ultérieures.»

[Voir chap. V.]

1/107. Incitation à la haine raciale et religieuse et promotion de la tolérance

À sa 24^e séance, le 30 juin 2006, le Conseil des droits de l'homme, tenant compte des déclarations faites au cours de sa première session, qui reflétaient une profonde inquiétude face à la tendance croissante à la diffamation des religions, à l'incitation à la haine raciale et religieuse et aux manifestations récentes de ce phénomène, a décidé, par 33 voix contre 12, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré, de prier la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui faire rapport sur ce phénomène à sa prochaine session, en particulier sur ses incidences pour le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Voir chap. V.]

C. – DÉCLARATIONS DU PRÉSIDENT QUE LE CONSEIL A APPROUVÉES À SA PREMIÈRE SESSION

1/PRST/1. Entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

À la première session du Conseil des droits de l'homme, tenue du 19 au 30 juin 2006, dans le cadre de l'examen par le Conseil du point de l'ordre du jour intitulé «Application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, intitulée «Conseil des droits de l'homme», le Président du Conseil a fait une déclaration:

1. Où il est pris acte avec satisfaction de l'entrée en vigueur, le 22 juin 2006, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la suite de sa ratification par vingt États;

2. Qui réitère la résolution 60/148 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2005, laquelle, notamment, engage «les États parties à envisager rapidement de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui prévoit de nouvelles mesures pour lutter contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les prévenir»;

3. Où le Secrétaire général est prié de prévoir, dans le cadre du budget de l'Organisation des Nations Unies, des ressources en personnel et en moyens matériels pour les organes et instances qui luttent contre la torture et viennent en aide à ses victimes, en veillant à ce que lesdites ressources soient à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent aux efforts visant à combattre la torture et à aider ceux qui en sont victimes.

[Voir chap. V.]

1/PRST/2. Prise d'otages

À la première session du Conseil des droits de l'homme, tenue du 19 au 30 juin 2006, dans le cadre de l'examen par le Conseil du point de l'ordre du jour intitulé «Application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, intitulée «Conseil des droits de l'homme», le Président du Conseil a fait une déclaration:

1. Qui réaffirme que la prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un crime grave qui vise à détruire les droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier;

2. Où est énergiquement condamnée toute prise d'otages, en quelque partie du monde que ce soit, particulièrement les prises d'otages les plus récentes, y compris l'assassinat de quatre diplomates de l'ambassade de la Fédération de Russie à Bagdad, ainsi que les autres prises d'otages visant des civils en Iraq;

3. Où il est réaffirmé que la prise d'otages appelle de la part de tous les États et de la communauté internationale, agissant en stricte conformité avec le droit international humanitaire et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts concertés pour que cessent des pratiques aussi odieuses.

[Voir chap. V.]

III. – Élection du bureau; adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la session

A. – Ouverture et durée de la session

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa première session à l'Office des Nations Unies à Genève du 19 au 30 juin 2006 (voir également les paragraphes 22 et 23 ci-après). Au cours de sa session, il a tenu 24 séances (voir A/HRC/1/SR.1 à 24)¹.
2. La session a été ouverte par M. Jan Eliasson, président de l'Assemblée générale à sa soixantième session.
3. À la 1^{re} séance, le 19 juin 2006, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, a fait une déclaration.
4. À la même séance, ainsi qu'à la 10^e séance, le 23 juin 2006, et à la 20^e séance, le 29 juin, Mme Louise Arbour, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a fait des déclarations.
5. À la 1^{re} séance également, Mme Wangari Maathai, lauréate du prix Nobel de la paix en 2004, a fait une déclaration.

B. – Participants

6. Ont participé à la session des représentants des États membres du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des représentants d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe IV du présent rapport.

C. – Élection du bureau

7. Lors des consultations informelles tenues dans le cadre des préparatifs de la première session du Conseil, le 18 mai 2006, les États membres du Conseil se sont mis d'accord sur la déclaration suivante concernant l'élection du bureau:

Nous sommes convenus que le premier Président du Conseil des droits de l'homme sera désigné parmi le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

Nous sommes convenus que le bureau comprendra un président et quatre vice-présidents, sur la base d'une répartition géographique équitable, et que l'un des vice-présidents exercera également les fonctions de rapporteur.

Le président désigné tiendra, à titre prioritaire et dans les plus brefs délais, des consultations sur les autres questions connexes, notamment le principe de la rotation géographique entre les quatre groupes régionaux autres que le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes pour assurer la présidence du Conseil à compter de l'année prochaine.

¹ Les comptes rendus analytiques de chaque séance sont sujets à rectifications. Ils seront tenus pour définitifs dès la publication d'un document unique (A/HRC/1/SR.1-24/Corrigendum), regroupant toutes les rectifications.

8. À sa 1^{re} séance, le 19 juin 2006, le Conseil a décidé que les membres du bureau seraient appelés président et vice-présidents (voir *supra* chap. II, sect. B, décision 1/101). À la même séance, compte tenu de l'accord susmentionné, le Conseil a élu par acclamation le bureau suivant:

Président: M. Luis Alfonso de Alba (Mexique)

Vice-Présidents: M. Tomáš Husák (République tchèque)
M. Mohammed Loulichki (Maroc)
M. Blaise Godet (Suisse)

Vice-Président et rapporteur: M. Musa Burayzat (Jordanie)

9. À la même séance, le représentant du Brésil (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) a fait une déclaration au sujet de l'élection du bureau.

10. À la même séance également, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait une déclaration.

D. – Segment de haut niveau

11. À la première session, les orateurs invités dont les noms suivent ont pris la parole devant le Conseil au cours du segment de haut niveau:

a) À la 2^e séance, le 19 juin 2006: Mme Micheline Calmy-Rey, conseillère fédérale, chef du Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse; M. Francisco Santos Calderón, vice-président de la Colombie; Mme María Teresa Fernández de la Vega, première vice-présidente et ministre de la Présidence de l'Espagne; M. K. P. Sharma Oli, vice-premier ministre et ministre népalais des affaires étrangères; Mme Ursula Plassnik, ministre fédérale autrichienne des affaires étrangères (au nom de l'Union européenne et des pays adhérents et candidats); M. Jorge Taiana, ministre argentin des affaires étrangères, du commerce international et du culte; M. Peter MacKay, ministre canadien des affaires étrangères; M. Bernard Bot, ministre néerlandais des affaires étrangères; Mme Paulina Veloso, ministre-secrétaire de la Présidence du Chili; M. Erkki Tuomioja, ministre finlandais des affaires étrangères; et M. Mihai-Razvan Ungureanu, ministre roumain des affaires étrangères;

b) À la 3^e séance, le même jour: M. Mahinda Samarasinghe, ministre sri-lankais de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme; M. Jean Asselborn, vice-premier ministre luxembourgeois et ministre des affaires étrangères et de l'immigration; M. Pierre Claver Maganga Moussavou, ministre d'État et ministre gabonais de la refondation et des droits humains; M. Vuk Drašković, ministre serbe des affaires étrangères; M. Philippe Douste-Blazy, ministre français des affaires étrangères; M. Mohamed Bouzoubaa, ministre marocain de la justice; M. Celso Amorim, ministre brésilien des affaires étrangères; M. Frank-Walter Steinmeier, ministre fédéral allemand des affaires étrangères; M. Ban Ki-moon, ministre des affaires étrangères et du commerce de la République de Corée; à propos de la déclaration de ce dernier, une déclaration a été faite, à la 5^e séance, le 20 juin 2006, par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse; M. Anand Sharma, ministre d'État indien aux affaires étrangères; Mme Rita Kieber-Beck, ministre liechtensteinoise des affaires étrangères; M. Nana Akufo-Addo, ministre ghanéen des affaires étrangères; M. Oluyemi Adeniji,

ministre nigérian des affaires étrangères; M. Madan Murlidhar Dulloo, ministre mauricien des affaires étrangères, du commerce international et de la coopération; M. Ahmad Shabery Cheek, secrétaire d'État, Ministère malaisien des affaires étrangères; M. Theodore Kassimis, ministre adjoint grec des affaires étrangères; M. Fuad Hasanović, vice-ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine; M. Gianni Vernetti, secrétaire d'État italien aux affaires étrangères; Mme Belela Herrera, vice-ministre uruguayenne des affaires étrangères; Mme Akiko Yamanaka, vice-ministre japonaise des affaires étrangères; à propos de la déclaration de cette dernière, une déclaration a été faite, à la 5^e séance, par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse, qui a été suivie d'une déclaration faite par le représentant du Japon dans l'exercice du droit de réponse, suivie d'une deuxième déclaration faite par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse, déclaration à propos de laquelle une deuxième déclaration a été faite par le représentant du Japon dans l'exercice du droit de réponse; M. Bernardo Ivo Cruz, sous-secrétaire d'État adjoint aux affaires étrangères du Portugal;

c) À la 4^e séance, le 20 juin 2006: M. Ivailo Kalfin, vice-premier ministre bulgare et ministre des affaires étrangères; M. Ian McCartney, ministre d'État chargé des droits de l'homme au Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth; M. Juli Minoves, ministre andorran des affaires étrangères, de la culture et de la coopération; Mme Kolinda Grabar-Kitarović, ministre croate des affaires étrangères et de l'intégration européenne; M. Felipe Pérez Roque, ministre cubain des affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, une déclaration a été faite, à la 5^e séance, le même jour, par l'observatrice des États-Unis d'Amérique dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse, qui a été suivie d'une déclaration faite par le représentant de Cuba dans l'exercice du droit de réponse; M. Urmas Paet, ministre estonien des affaires étrangères; M. Zola Sidney Themba Skweyiya, ministre sud-africain du développement social; M. Turki Bin Khalid Al-Sudairy, président de la Commission saoudienne des droits de l'homme; M. Noel Treacy, secrétaire d'État irlandais; M. Borys Tarasyuk, ministre ukrainien des affaires étrangères; Mme Khadiga Ahmad Al-Haisami, ministre yéménite des droits de l'homme; M. Sid'Ahmed Ould El Bou, commissaire mauritanien aux droits de l'homme, à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion; M. Mohammed Ali Al Mardi, ministre de la justice et président du Conseil consultatif des droits de l'homme du Soudan; M. Mladen Ivanić, ministre bosniaque des affaires étrangères; M. Abdelwahed Abdallah, ministre tunisien des affaires étrangères; et M. Nyan Win, ministre des affaires étrangères du Myanmar;

d) À la 5^e séance, le même jour: Mgr Giovanni Lajolo, secrétaire du Saint-Siège pour les relations avec les États; Mme Marie-Madeleine Kalala, ministre des droits humains de la République démocratique du Congo; Mme Ana Pessoa, ministre timoraise chargée de l'administration de l'État; Mme María del Refugio González, vice-ministre mexicaine des affaires étrangères chargée des affaires multilatérales et des droits de l'homme; M. Sotos Zackheos, vice-ministre chypriote des affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, une déclaration a été faite, à la 8^e séance, le 22 juin 2006, par l'observateur de la Turquie dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse, qui a été suivie d'une déclaration faite par l'observateur de Chypre dans l'exercice du même droit, elle-même suivie d'une deuxième déclaration faite par l'observateur de la Turquie dans l'exercice du même droit, ainsi que d'une deuxième déclaration faite par l'observateur de Chypre dans l'exercice du même droit; M. Yang Jiechi, vice-ministre chinois des affaires étrangères; M. Alexandre V. Yakovenko, vice-ministre russe des affaires étrangères; M. Janusz Stańczyk, sous-secrétaire d'État

au Ministère polonais des affaires étrangères; M. Mahmud Mammad-Quliyev, vice-ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, une déclaration a été faite, à la 6^e séance, le 21 juin 2006, par l'observateur de l'Arménie dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse; Mme Marta Altolaguirre Larraondo, sous-secrétaire chargée de la coopération au Secrétariat guatémaltèque à la planification et à la programmation; M. Oskaras Jusys, secrétaire au Ministère lituanien des affaires étrangères; et M. Le Van Bang, vice-ministre vietnamien des affaires étrangères;

e) À la 6^e séance, le 21 juin 2006: Mme Esperança Machavela, ministre mozambicaine de la justice; M. Moses Refiloe Masemene, ministre de la justice, des droits de l'homme, de la réadaptation et des affaires juridiques et constitutionnelles du Lesotho; M. Patrick Anthony Chinamasa, ministre zimbabwéen de la justice et des affaires juridiques et parlementaires; M. Mohammed Bedjaoui, ministre d'État et ministre algérien des affaires étrangères; Mme Françoise Ngendahayo, ministre burundaise de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre; M. Ahmed Shaheed, ministre maldivien des affaires étrangères; Mme Edda Mukabagwiza, ministre rwandaise de la justice; M. Francisco Carrión Mena, ministre équatorien des affaires étrangères; M. Vartan Oskanian, ministre arménien des affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant de l'Azerbaïdjan a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse; M. George Manjgaladze, vice-ministre géorgien des affaires étrangères; M. Raymond Johansen, secrétaire d'État norvégien aux affaires étrangères; M. Jaroslav Bašta, premier vice-ministre tchèque des affaires étrangères; Mme Edith Harxhi, vice-ministre albanaise des affaires étrangères; M. Shaikh Abdulaziz Bin Mubarak Al Khalifa, vice-ministre bahreïnite des affaires étrangères; M. Anthony Abela, secrétaire d'État au Ministère maltais des affaires étrangères; et M. Michael Zilmer-Johns, secrétaire d'État au Ministère danois des affaires étrangères;

f) À la 8^e séance, le 22 juin 2006: M. Dimitrij Rupel, ministre slovène des affaires étrangères (au nom également du Réseau de la sécurité humaine); Mme Mame Bassine Niang, ministre et haut-commissaire aux droits de l'homme et à la promotion de la paix du Sénégal; M. Gabriel Entcha-Ebia, ministre de la justice et des droits de l'homme du Congo; M. N. Hassan Wirajuda, ministre indonésien des affaires étrangères; M. Manouchehr Mottaki, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran; M. Alberto G. Romulo, ministre philippin des affaires étrangères; Mme Massan Loretta Acouetey, ministre togolaise des droits de l'homme, de la démocratie et de la réconciliation; M. Joseph Dion Ngute, ministre délégué auprès du Ministère camerounais des relations extérieures, chargé des relations avec le Commonwealth; Mme Mary Pili Hernández, vice-ministre vénézuélienne des affaires étrangères; et M. Anders B. Johnsson, secrétaire général de l'Union interparlementaire.

E. – Segment général

12. À la 7^e séance, le 21 juin 2006, le Conseil a entendu des déclarations faites par les personnalités suivantes au cours du segment général:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Jordanie, Mali, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et Pérou; à propos de la déclaration du représentant du Pakistan (faite au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), une déclaration a été faite par le représentant de l'Inde dans l'exercice du droit de réponse, qui a été suivie d'une deuxième déclaration faite par le représentant du Pakistan dans l'exercice du même droit,

elle-même suivie d'une deuxième déclaration du représentant de l'Inde dans l'exercice du même droit;

b) Observateurs d'États non membres du Conseil: Australie, Bhoutan, Costa Rica, Égypte, États-Unis d'Amérique, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Slovaquie, Suède, Thaïlande;

c) Observateurs d'organisations intergouvernementales: Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Ligue des États arabes, Organisation internationale de la francophonie, Union africaine;

d) Observateurs d'organismes, d'institutions spécialisées et d'organisations associées des Nations Unies: Banque mondiale, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation internationale du Travail;

e) Autre observateur: Ordre de Malte;

f) Autres participants: Mme Victoria Tauli-Corpuz, présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones; M. Paulo Sérgio Pinheiro, expert indépendant chargé de conduire une étude approfondie de la question de la violence à l'encontre des enfants; Mme Rachel Mayanja, conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme.

F. – Autres déclarations

13. À la 8^e séance, le 22 juin 2006, le Vice-Président du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, M. Javier Moctezuma Barragán, a fait une déclaration.

14. À la même séance, les orateurs suivants, désignés par des organisations non gouvernementales, ont également fait des déclarations: Mme Sunila Abyesekera, Mme Nataša Kandić, Mme Marta Ocampo de Vásquez et M. Arnold Tsunga.

15. À la même séance également, le Conseil, sur proposition du Président, a observé une minute de silence en hommage à la mémoire des victimes de toutes les formes de violation des droits de l'homme dans toutes les régions du monde.

G. – Adoption de l'ordre du jour

16. À la 9^e séance, le 22 juin 2006, le Conseil a examiné le projet d'ordre du jour établi par le Président de la première session.

17. L'ordre du jour a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à l'annexe I du présent rapport.

H. – Organisation des travaux

18. Le Conseil a examiné l'organisation de ses travaux à sa 9^e séance, le 22 juin 2006, et à sa 11^e séance, le 23 juin.
19. À sa 11^e séance, le Conseil a examiné le programme de travail de sa session.
20. Le programme de travail a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à l'annexe II du présent rapport.
21. À la même séance, le Conseil a examiné les modalités de gestion du temps au cours de la première session, étant entendu que celles-ci s'appliqueraient à titre provisoire et ne serviraient pas de précédent pour les sessions à venir.

I. – Séances et documentation

22. Comme il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, le Conseil a tenu vingt-quatre séances pour lesquelles des services de conférence ont été pleinement assurés.
23. Les 1^{re}, 13^e, 16^e et 23^e séances, tenues respectivement les 19, 26, 27 et 30 juin 2006, étaient des séances supplémentaires sans incidences financières additionnelles.
24. Les projets de résolution que le Conseil recommande à l'Assemblée générale d'adopter figurent au chapitre I du présent rapport.
25. Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil à sa première session, ainsi que les déclarations du Président que le Conseil a approuvées par consensus, figurent au chapitre II.
26. L'annexe I contient l'ordre du jour de la première session du Conseil, tel qu'il a été adopté.
27. L'annexe II contient le programme de travail de la première session du Conseil, tel qu'il a été adopté.
28. L'annexe III contient un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par le Conseil à sa première session, ainsi que des déclarations du Président que le Conseil a approuvées par consensus.
29. L'annexe IV contient la liste des intervenants qui ont pris part au débat sur les points 1 à 6 de l'ordre du jour.
30. L'annexe V contient la liste des documents distribués à la première session du Conseil.

IV. – Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme

31. Le Conseil a examiné le point 3 de son ordre du jour à sa 10^e séance, le 23 juin 2006².
32. À la même séance, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme, Mme Louise Arbour, a fait une déclaration au sujet de son rapport établi pour la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l’homme (E/CN.4/2006/10, Add.1 et Add.1/Corr.2 et Add.2, ainsi que E/CN.4/2006/119).
33. Au cours de l’échange de vues qui a suivi, des déclarations ont été faites et des questions posées à la Haut-Commissaire – auxquelles celle-ci a répondu – par:
- a) Les représentants des États suivants: Argentine, Autriche³ (au nom de l’Union européenne), Canada, Chine, Fédération de Russie, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Maroc, Mexique, Pakistan (au nom de l’Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Sri Lanka, Suisse, Uruguay;
 - b) Les observateurs des États ou parties suivants: Belgique, États-Unis d’Amérique, Iran (République islamique d’), Norvège, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Thaïlande; Palestine;
 - c) Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes: Conseil consultatif d’organisations juives, Commission internationale de juristes, Service international pour les droits de l’homme.
34. À la même séance, la Haut-Commissaire a formulé ses conclusions.

² Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

³ État observateur auprès du Conseil, s’exprimant au nom d’un ou de plusieurs États membres.

V. – Application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, intitulée «Conseil des droits de l'homme»

35. Le Conseil a examiné le point 4 de son ordre du jour à sa 11^e séance, le 23 juin 2006, à ses 12^e à 14^e séances, le 26 juin, à ses 15^e à 17^e séances, le 27 juin, à ses 18^e et 19^e séances, le 28 juin, à ses 20^e et 21^e séances, le 29 juin, et à ses 22^e et 24^e séances, le 30 juin⁴.

A. – Échange de vues avec le Président du Comité de coordination des procédures spéciales, le Vice-Président de la cinquante-septième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et la Présidente de la dix-huitième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

36. À la 11^e séance, le 23 juin 2006, M. Vitit Muntarbhorn, président du Comité de coordination des procédures spéciales, Mme Christine Chanet, présidente de la dix-huitième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et M. Ibrahim Salama, vice-président de la cinquante-septième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ont fait des déclarations.

37. Au cours de l'échange de vues qui a suivi, des déclarations ont été faites et des questions posées aux intervenants – qui y ont répondu – par:

a) Les représentants des pays suivants: Algérie, Argentine, Autriche⁵ (au nom de l'Union européenne, les pays adhérents – Bulgarie et Roumanie –, les pays candidats – Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie –, les pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine et Serbie –, ainsi que la République de Moldova et l'Ukraine ayant souscrit à la déclaration), Brésil, Canada, Cuba, Fédération de Russie, Finlande, Indonésie, Japon, Mexique, Pakistan, Philippines, République de Corée, Sénégal, Suisse;

b) L'observateur du Chili;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International (au nom également de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, de Human Rights Watch et du Service international pour les droits de l'homme), Avocats de Minnesota pour les droits de l'homme, Comité d'action internationale pour les droits de la femme, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Organisation mondiale contre la torture (au nom également de l'Association pour la prévention de la torture et de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme).

38. À la même séance, la Présidente de la dix-huitième Réunion, le Président du Comité et le Vice-Président de la cinquante-septième session de la Sous-Commission ont formulé leurs conclusions.

⁴ Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

⁵ Voir *supra* note 3 (par. 33).

B. – Examen de questions sélectionnées par le Président à l’issue de consultations avec les États membres du Conseil et les États observateurs auprès du Conseil, notamment: la situation des droits de l’homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés; l’appui à l’Accord de paix au Darfour: le soutien des efforts pour renforcer la promotion et la protection des droits de l’homme; la prévention de l’incitation à la haine et à la violence pour des motifs de religion ou de race par la promotion de la tolérance et du dialogue; les droits de l’homme des migrants dans le contexte du dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, qui doit se tenir au cours de la soixante et unième session de l’Assemblée générale en septembre 2006; et le rôle des défenseurs des droits de l’homme dans la promotion et la protection des droits de l’homme

39. À ses 12^e et 13^e séances, le 26 juin 2006, le Conseil a tenu un débat sur les questions sélectionnées par le Président à l’issue de consultations avec les États membres du Conseil et les États observateurs auprès du Conseil. Des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants d’États membres du Conseil: Afrique du Sud, Algérie (au nom du Groupe des États d’Afrique), Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche⁶ (au nom de l’Union européenne), Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Cuba, France, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Pakistan (au nom de l’Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Tunisie (au nom également du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États ou parties concernés: Israël, Liban, République arabe syrienne, Soudan; Palestine;

c) Les observateurs des États suivants: Chili, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d’Amérique, Iran (République islamique d’), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Népal, Nicaragua, Norvège, Qatar, Suède;

d) Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes: Association internationale des juristes démocrates, Association pour l’éducation d’un point de vue mondial (au nom également de l’Union mondiale pour le judaïsme libéral), B’nai B’rith International (au nom également de l’Association internationale des avocats et juristes juifs, du Comité de coordination d’organisations juives, de la Dzeno Association, de l’Institut social indien, de l’Organisation internationale des femmes sionistes, de la S. M. Sehgal Foundation, de l’Union mondiale pour le judaïsme libéral et de United Nations Watch), Comité d’action internationale pour les droits de la femme, Commission colombienne de juristes, Communauté internationale bahaïe, Fédération internationale des ligues des droits de l’homme (au nom également de la Commission internationale de juristes, de Human Rights Watch et de l’Organisation mondiale contre la torture), Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Forum asiatique pour les droits de l’homme et le développement (également au nom de l’Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, du Centre for Organization, Research and Education et du Comité d’action internationale pour les droits de la femme), Human Rights Advocates, Inc.,

⁶ Ibid.

Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Service international pour les droits de l'homme, Union de l'action féminine, Union internationale humaniste et laïque.

40. À la 13^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites, dans l'exercice du droit de réponse ou du droit équivalant à un droit de réponse, par les représentants de l'Algérie et de Cuba et les observateurs de la Colombie, de l'Ouzbékistan, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de la République populaire démocratique de Corée et du Soudan, ainsi que de la Palestine.

C. – Examen du rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

41. À la 13^e séance, le 26 juin 2006, M. Juan Martabit, président-rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, a présenté le rapport établi par le Groupe de travail pour la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/18).

42. Au cours du débat qui a suivi, ainsi qu'à la 14^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Argentine, Autriche⁷ (au nom de l'Union européenne, les pays adhérents – Bulgarie et Roumanie –, les pays candidats – Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie –, ainsi que les pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine et Serbie – ayant souscrit à la déclaration), Azerbaïdjan, Brésil (au nom également du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cameroun, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Maroc, Mexique, Pakistan (au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui sont membres du Conseil), Pologne, Sénégal, Suisse, Uruguay;

b) Les observateurs des États-Unis d'Amérique et de la République islamique d'Iran;

c) Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes: Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (également au nom d'Interfaith International, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, du Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies et de Nord Sud XXI), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples.

43. À la 14^e séance, le même jour, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a formulé ses conclusions.

D. – Examen du rapport du Groupe de travail sur le droit au développement

44. À la 14^e séance, le 26 juin 2006, M. Ibrahim Salama, président-rapporteur du Groupe de travail, à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement, a présenté le rapport établi

⁷ Ibid.

par le Groupe de travail pour la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/26).

45. Au cours du débat qui a suivi, ainsi qu'à la 15^e séance, le 27 juin 2006, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Autriche⁸ (au nom de l'Union européenne, les pays adhérents – Bulgarie et Roumanie –, les pays candidats – Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie –, ainsi que les pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine et Serbie – ayant souscrit à la déclaration), Bangladesh, Brésil (au nom également du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine, Cuba, Fédération de Russie, Indonésie, Malaisie (au nom du Mouvement des pays non alignés et de la Chine), Maroc, Nigéria, Pakistan (au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui sont membres du Conseil), Philippines, Pologne, Sénégal, Zambie;

b) Les observateurs des États-Unis d'Amérique, du Luxembourg et de la Thaïlande;

c) Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes: Centre Europe – Tiers monde, Franciscain international, Indian Movement Tupaj Amaru;

d) Le représentant de l'institution nationale de défense des droits de l'homme suivante: Commission nationale indienne des droits de l'homme.

46. À la 15^e séance, le 27 juin 2006, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a formulé ses conclusions.

E. – Examen du rapport du Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

47. À la 15^e séance, le 27 juin 2006, Mme Catarina de Albuquerque, présidente-rapporteuse du Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a présenté le rapport établi par le Groupe de travail pour la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/47).

48. Au cours du débat qui a suivi, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Argentine, Autriche⁹ (au nom de l'Union européenne, les pays adhérents – Bulgarie et Roumanie –, les pays candidats – Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie –, les pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine et Serbie –, ainsi que la République de Moldova et l'Ukraine ayant souscrit à la déclaration), Azerbaïdjan, Brésil (au nom également du Groupe

⁸ Ibid.

⁹ Ibid.

des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suisse, Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Australie, Belgique, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Portugal;

c) Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes: Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Centre Europe – Tiers monde, FIAN-Pour le droit de se nourrir (également au nom d'Amnesty International, du Centre on Housing Rights and Evictions, du Comité d'action internationale pour les droits de la femme, de la Commission internationale de juristes, de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et de Franciscain international), Union de l'action féminine.

49. À la même séance, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail a formulé ses conclusions.

50. À la 16^e séance, le même jour, le représentant de l'Algérie a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

F. – Examen du rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

51. À la 15^e séance, le 27 juin 2006, M. Bernard Kessedjian, président-rapporteur du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, a présenté le rapport établi par le Groupe de travail pour la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/57).

52. Au cours du débat qui a suivi, ainsi qu'à la 16^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants d'États membres du Conseil: Algérie, Argentine, Autriche¹⁰ (au nom de l'Union européenne, les pays adhérents – Bulgarie et Roumanie –, les pays candidats – Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie –, les pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine et Serbie –, l'Islande et le Liechtenstein – pays membres de l'Association européenne de libre-échange –, l'Ukraine et la République de Moldova ayant souscrit à la déclaration), Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil (au nom également du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cameroun, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Maroc, Mexique, Pakistan, Sénégal, Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Belgique, Bolivie, Chili, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, Grèce;

¹⁰ Ibid.

c) Le représentant du Comité international de la Croix-Rouge;

d) Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes: Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Centre philippin d'information sur les droits de l'homme (au nom également du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, du Forum international des organisations non gouvernementales pour le développement indonésien, de Humanist Committee on Human Rights et de Non-Violence International), Families of Victims of Involuntary Disappearance, Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (au nom également d'Amnesty International, de la Commission internationale de juristes, de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, de Human Rights Watch et du Service international pour les droits de l'homme), Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Union de l'action féminine;

e) L'observateur de l'institution nationale de défense des droits de l'homme suivante: Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc.

53. À la 16^e séance, le même jour, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a formulé ses conclusions.

54. À la 17^e séance, le même jour également, la représentante des Philippines a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

G. – Examen du rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

55. À la 17^e séance, le 27 juin 2006, M. Luis-Enrique Chávez, président-rapporteur du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, a présenté le rapport établi par le Groupe de travail pour la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/79).

56. Au cours du débat qui a suivi, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Autriche¹¹ (au nom de l'Union européenne, les pays adhérents – Bulgarie et Roumanie –, les pays candidats – Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie –, les pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine et Serbie –, le Liechtenstein – pays membre de l'Association européenne de libre-échange – et la République de Moldova ayant souscrit à la déclaration), Bangladesh, Brésil (au nom également du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cameroun, Canada, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Finlande (au nom des États nordiques et de l'Estonie), France, Guatemala, Inde, Japon, Mexique, Pérou, Philippines, Uruguay;

¹¹ Ibid.

b) Les observateurs des États suivants: Australie (au nom également des États-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande), Bolivie, Chili, Congo, Espagne, Iran (République islamique d'), Panama;

c) Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International (au nom également des organisations suivantes: Action Canada pour la population et le développement, Agir ensemble pour les droits de l'homme, Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique [Droits et démocratie], Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers), Commission internationale de juristes, Cultural Survival, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, International Work Group for Indigenous Affairs, Netherlands Centre for Indigenous Peoples, Service international pour les droits de l'homme)¹², Asociación Kunas Unidos por Napguana, Association russe des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient, Conférence circumpolaire inuit (au nom également du Saami Council), Foundation for Aboriginal and Islander Research Action, Indian Council of South America, Indian Law Resource Centre, Indian Movement Tupaj Amaru, International Human Rights Association of American Minorities, International Work Group on Indigenous Affairs, Juridical Commission for Auto-Development of First Andean Peoples, Organisation internationale de développement de ressources indigènes, Service international pour les droits de l'homme, Tebtebba Foundation (Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and Education).

57. À la même séance, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a formulé ses conclusions.

H. – Mécanisme d'examen périodique universel

58. À la 18^e séance, le 28 juin 2006, le Conseil a tenu un débat sur le mécanisme d'examen périodique universel. Des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Autriche¹³ (au nom de l'Union européenne, les pays adhérents – Bulgarie et Roumanie –, les pays candidats – Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie –, les pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine et Serbie –, ainsi que la République de Moldova et l'Ukraine ayant souscrit à la déclaration), Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil, Canada (au nom également de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), Chine, Cuba, Fédération de Russie, Ghana,

¹² Se sont associées à cette déclaration les organisations non gouvernementales suivantes: Adivasi-Koordination, African Regional Caucus of Indigenous Peoples, Almaciga Grupo de Trabajo Intercultural, ARC International, Arctic Regional Caucus of Indigenous Peoples, Asian Regional Caucus of Indigenous Peoples, Asociación para la Cooperación con el Sur – Las Segovias, City Green Solutions, Coalition for Global Warming Solutions and Environmental Awareness, FERN, Forum Human Rights, Global Citizen Center, Global Exchange, Groupe de recherche d'intérêt public de l'Ontario, Hawaii Institute for Human Rights, IBIS, Initiative locale pour le développement intégré, Insamlingsstiftelsen Ett klick för skogen, KAIROS – Initiatives canadiennes œcuméniques pour la justice, KWIA – Groupe d'appui pour les peuples indigènes, Latin American Regional Caucus of Indigenous Peoples, Ligue des droits et libertés, Mines alerte Canada, Mugarik Gabe, North American Regional Caucus of Indigenous Peoples, Pacific Regional Caucus of Indigenous Peoples, Rainforest Action Network, Robin Wood, Russian Regional Caucus of Indigenous Peoples, Volontariat international, femmes, éducation et développement.

¹³ Voir *supra* note 3 (par. 33).

Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, Pologne, République de Corée, Roumanie, Sri Lanka, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie;

b) Les observateurs des États suivants: Arménie, Bhoutan, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Iran (République islamique d'), Liechtenstein, Népal, Singapour, Thaïlande, Viet Nam;

c) Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes: Comité d'action internationale pour les droits des femmes, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (au nom également de Ain o Salish Kendro Law and Mediation Centre, de l'Asian Legal Resource Centre et du Forum international des organisations non gouvernementales pour le développement indonésien), Human Rights Watch (au nom également de la Commission internationale de juristes, de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, de l'Organisation mondiale contre la torture et du Service international pour les droits de l'homme), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples;

d) L'observatrice de l'institution nationale de défense des droits de l'homme suivante: Commission philippine des droits de l'homme (au nom également de la Commission nationale mexicaine des droits de l'homme, de la Commission consultative nationale des droits de l'homme de la France – au nom du Groupe européen des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme – et du Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc).

I. – Examen des mandats et mécanismes

59. À la 19^e séance, le 28 juin 2006, le Conseil a tenu un débat sur l'examen de tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006. Des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants d'États membres du Conseil: Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Argentine, Autriche¹⁴ (au nom de l'Union européenne, les pays adhérents – Bulgarie et Roumanie –, les pays candidats – Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie –, les pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine et Serbie –, ainsi que le Liechtenstein – pays membre de l'Association européenne de libre-échange –, la République de Moldova et l'Ukraine ayant souscrit à la déclaration), Brésil, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Indonésie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande¹⁵ (au nom de l'Australie et du Canada), Pérou, Suisse, Tunisie;

b) Les observateurs des États suivants: Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Norvège, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Thaïlande;

¹⁴ Ibid.

¹⁵ État observateur auprès du Conseil s'exprimant au nom d'un État membre et d'un État observateur.

c) Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Conseil international de traités indiens (également au nom de Foundation for Aboriginal and Islander Research Action et de Indigenous World Association), Human Rights Watch (également au nom de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme), Indian Movement Tupaj Amaru, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (également au nom de l'Alliance mondiale des unions chrétiennes de jeunes filles, des Avocats de Minnesota pour les droits de l'homme, de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, de Pax Romana [Mouvement international des intellectuels catholiques – Mouvement international des étudiants catholiques] et de l'Union de l'action féminine), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Organisation internationale de développement de ressources indigènes (également au nom de Asociación Kunas Unidos por Napguana, du Conseil international de traités indiens, de la Foundation for Aboriginal and Islander Research Action, de l'Indigenous World Association, de la Juridical Commission for Auto-Development of First Andean Peoples et du Saami Council), Organisation mondiale contre la torture.

J. – Dialogue et coopération en matière de droits de l'homme

60. À la 20^e séance, le 29 juin 2006, le Conseil a tenu un débat sur le dialogue et la coopération en matière de droits de l'homme, y compris en ce qui concerne l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités, en application du dixième alinéa du préambule et de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006.

61. Des déclarations ont été faites à ce sujet par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Louise Arbour, et la Haut-Commissaire adjointe, Mme Mehr Khan Williams.

62. Des déclarations ont également été faites par:

a) Les représentants d'États membres du Conseil: Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Autriche¹⁶ (au nom de l'Union européenne, les pays adhérents – Bulgarie et Roumanie –, les pays candidats – Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie –, les pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine et Serbie –, ainsi que la République de Moldova ayant souscrit à la déclaration), Canada, Ghana, Guatemala, Indonésie, Japon, Mexique, République de Corée, Sri Lanka, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Colombie, Côte d'Ivoire, Iran (République islamique d'), Népal, Slovénie, Suède, Tanzanie, Thaïlande;

c) L'observateur du Saint-Siège;

d) Le représentant du Programme des Nations Unies pour le développement;

¹⁶ Voir *supra* note 3 (par. 33).

e) Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes: Association internationale Ius Primi Viri, Centre for Women's Global Leadership, Soka Gakkai International (au nom également des organisations non gouvernementales suivantes: Alliance mondiale des unions chrétiennes de jeunes filles, Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Association internationale de gérontologie, Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, Conseil international des femmes, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale, Fédération luthérienne mondiale, Fédération mondiale des femmes des Églises méthodistes et unies, Fondation Sommet mondial des femmes, Institut pour une synthèse planétaire, Interfaith International, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, Pax Romana [Mouvement international des intellectuels catholiques – Mouvement international des étudiants catholiques], Planetary Association for Clean Energy, Servas International, Union mondiale des organisations féminines catholiques, Worldwide Organization for Women).

K. – Divers

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

63. À la 21^e séance, le 29 juin 2006, le représentant de la France a présenté le projet de résolution A/HRC/1/L.2, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bolivie, Cameroun, Chili, Congo, Chypre, Costa Rica, Cuba, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Pérou, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du). Ultérieurement, l'Afrique du Sud, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, la Croatie, l'Équateur, le Japon, la Lituanie, le Mali, le Maroc, Maurice, Monaco, la Norvège, le Panama, la Pologne, la République de Corée, le Sénégal, la Serbie, le Timor-Leste et l'Ukraine se sont joints aux auteurs.

64. Des déclarations ont été faites à propos du projet de résolution par les représentants des pays suivants: Algérie, Argentine, Finlande (au nom de l'Union européenne, les pays adhérents – Bulgarie et Roumanie –, les pays candidats – Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie –, les pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine et Serbie –, l'Islande et le Liechtenstein – pays membres de l'Association européenne de libre-échange –, la République de Moldova et l'Ukraine ayant souscrit à la déclaration), Guatemala, Japon, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

65. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme¹⁷ du projet de résolution.

¹⁷ On trouvera à l'annexe III un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions du Conseil, ainsi que des déclarations du Président approuvées par le Conseil.

66. Les représentants du Canada, de l'Équateur et de Sri Lanka ont fait des déclarations pour expliquer la position de leurs délégations respectives.

67. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1/1).

Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

68. À la 21^e séance également, le représentant du Pérou a présenté le projet de résolution A/HRC/1/L.3, qui avait pour auteurs les pays suivants: Arménie, Bénin, Congo, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Lesotho, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Portugal, Slovénie, Venezuela (République bolivarienne du). Ultérieurement, l'Afrique du Sud, l'Andorre, l'Autriche, la Bolivie, le Cameroun, la Croatie, l'Équateur, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Honduras, la Hongrie, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Saint-Kitts-et-Nevis, la Suède, la Suisse et le Timor-Leste se sont joints aux auteurs.

69. Les représentants du Guatemala, du Mexique et de la Suisse ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

70. Les représentants du Bangladesh, du Canada, de la Chine, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de l'Indonésie et des Philippines ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

71. À la demande du représentant du Canada, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 30 voix contre 2, avec 12 abstentions (voir chap. II, sect. A).

72. Les représentants de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Argentine, du Brésil, du Japon, du Maroc, de Maurice, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Ukraine ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

73. Les représentants de Bahreïn et de la Jordanie ont indiqué que leur délégation n'avait pas eu l'intention de participer au vote.

74. À titre exceptionnel, une représentante de l'Indigenous Peoples Caucus a fait une déclaration au sujet de la résolution.

75. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1/2).

Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

76. À la même séance, l'observateur du Portugal a présenté le projet de résolution A/HRC/1/L.4/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Guinée, Italie, Lesotho, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco,

Mozambique, Nigéria, Norvège, Panama, Pérou, Portugal, Sénégal, Serbie, Slovénie, Timor-Leste, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie. Par la suite, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Fédération de Russie se sont joints aux auteurs.

77. Les représentants de l'Arabie saoudite et du Guatemala ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

78. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme¹⁸ du projet de résolution.

79. Le représentant du Canada a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

80. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1/3).

Le droit au développement

81. À la 22^e séance, le 30 juin 2006, la représentante de la Malaisie a présenté le projet de résolution A/HRC/1/L.7, qui avait pour auteurs la Chine et la Malaisie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés). Par la suite, l'Afghanistan, l'Allemagne, l'Équateur, la Lituanie et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

82. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme¹⁹ du projet de résolution.

83. Le représentant du Canada a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

84. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1/4).

Prorogation, par le Conseil des droits de l'homme, de tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme

85. À la 23^e séance, le même jour, le Vice-Président, M. Blaise Godet (Suisse), a présenté le projet de décision A/HRC/1/L.6 proposé par le Président.

86. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme²⁰ du projet de décision.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Ibid.

87. Les représentants du Canada, de la Chine (au nom du groupe d'optique commune), de Cuba, de la Fédération de Russie et de la Finlande (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations pour expliquer la position de leurs délégations respectives.

88. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1/102).

Examen périodique universel

89. À la 22^e séance également, le Vice-Président, M. Mohammed Loulichki (Maroc), a présenté et révisé oralement le projet de décision A/HRC/1/L.12 proposé par le Président.

90. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme²¹ du projet de décision.

91. Le projet de décision, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1/103).

Mise en œuvre du paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale

92. À la 23^e séance, le 30 juin 2006, le Vice-Président, M. Tomáš Husák (République tchèque), a présenté et révisé oralement le projet de décision A/HRC/1/L.14 proposé par le Président.

93. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme²² du projet de décision.

94. Le projet de décision, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1/104).

Entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

95. À la 24^e séance, le même jour, le Président a distribué la version révisée du projet de déclaration (au nom du Conseil) A/HRC/1/L.5.

96. L'observateur du Danemark a amendé oralement le projet de déclaration.

97. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme²³ du projet de déclaration du Président.

²¹ Ibid.

²² Ibid.

²³ Ibid.

98. Le représentant de l'Argentine a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

99. Le projet de déclaration, tel qu'il avait été révisé et amendé oralement, a été approuvé par consensus par le Conseil. Le texte approuvé figure à la section C du chapitre II (déclaration du Président 1/PRST.1).

Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

100. À la même séance, le représentant de l'Algérie a présenté le projet de résolution A/HRC/1/L.8, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Chili, Cuba, Indonésie, Mexique, Uruguay. Par la suite, l'Azerbaïdjan, le Guatemala, le Pérou, les Philippines, la République islamique d'Iran, la Thaïlande et le Timor-Leste se sont joints aux auteurs.

101. Le représentant du Canada a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

102. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme²⁴ du projet de résolution.

103. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1/5).

Prise d'otages

104. À la 24^e séance également, le Président a distribué la version révisée du projet de déclaration (au nom du Conseil) A/HRC/1/L.9.

105. Le projet de déclaration, tel qu'il avait été révisé, a été approuvé par consensus par le Conseil. Le texte approuvé figure à la section C du chapitre II (déclaration du Président 1/PRST.2).

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans d'autres territoires arabes occupés

106. À la même séance, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a présenté et révisé oralement le projet de décision A/HRC/1/L.15, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Soudan, Tunisie, Yémen. Par la suite, la Guinée, l'Iraq, le Mali et la République bolivarienne du Venezuela se sont joints aux auteurs.

²⁴ Ibid.

107. Des déclarations au sujet du projet de décision ont été faites par le représentant de la Tunisie (au nom du Groupe des États arabes) et les observateurs d'Israël, du Liban, et de la République arabe syrienne, ainsi que de la Palestine.

108. Les représentants du Canada (au nom également de l'Australie), de la Finlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, ainsi que de la Roumanie – pays adhérent), du Guatemala et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

109. À la demande du représentant de la Finlande (au nom de l'Union européenne), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de décision, tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de décision a été adopté par 29 voix contre 12, avec 5 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Canada, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus: Cameroun, Ghana, Guatemala, Nigéria, République de Corée.

110. Les représentants de l'Argentine, du Japon, de la Suisse et de l'Uruguay ont fait des déclarations après leur vote pour expliquer le vote.

111. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1/106).

Incitation à la haine raciale et religieuse et promotion de la tolérance

112. À la 24^e séance, la représentante du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a présenté et révisé oralement le projet de résolution A/HRC/1/L.16, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Liban, Malaisie, Maroc, Oman, Pakistan, Qatar, Soudan, Tunisie. Par la suite, l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, l'Azerbaïdjan, Bahreïn, le Bangladesh, la Colombie, la Guinée et l'Indonésie se sont joints aux auteurs.

113. Les représentants du Canada et de la Finlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, ainsi que de la Roumanie – pays adhérent) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

114. À la demande du représentant du Canada, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de décision, tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de décision a été adopté par 33 voix contre 12, avec une abstention, et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Canada, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus: République de Corée.

115. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1/107).

VI. – Programme de travail de la première année

116. Le Conseil a examiné le point 5 de son ordre du jour à ses 20^e et 24^e séances, tenues respectivement les 29 et 30 juin 2006²⁵.

117. À la 24^e séance, le 30 juin 2006, l'observateur de la Norvège a fait une déclaration à ce sujet et à propos du projet de décision A/HRC/1/L.13 présenté par le Président, relatif à un projet de schéma de programme de travail du Conseil pour la première année (voir *infra* par. 119).

118. Des déclarations ont également été faites par:

a) Les représentants d'États membres du Conseil: Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Australie²⁶ (au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande), Autriche²⁷ (au nom de l'Union européenne, les pays adhérents – Bulgarie et Roumanie –, les pays candidats – Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie –, les pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine et Serbie –, ainsi que la République de Moldova ayant souscrit à la déclaration), Cuba, Indonésie, Japon, Mexique, Suisse;

b) Les observateurs de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran;

c) Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes: Comité de coordination d'organisations juives (également au nom de l'Association internationale des avocats et juristes juifs, de B'nai B'rith International et de l'Organisation internationale des femmes sionistes), Human Rights Watch, Indian Council of Education, International Institute for Non-Aligned Studies, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples.

Projet de schéma de programme de travail du Conseil des droits de l'homme pour la première année

119. À la 24^e séance, le 30 juin 2006, l'observatrice de la Norvège a présenté et modifié oralement le projet de décision A/HRC/1/L.13, proposé par le Président.

120. Le représentant de la Finlande (au nom de l'Union européenne) a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

121. Le projet de décision, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1/105).

²⁵ Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

²⁶ Voir *supra* note 15 (chap. V, par. 62).

²⁷ Voir *supra* note 3 (chap. V, par. 33).

VII. – Rapport du Conseil à l'Assemblée générale sur sa première session

122. À la 24^e séance, le 30 juin 2006, le Rapporteur et Vice-Président, M. Musa Burayzat (Jordanie) a présenté le projet de rapport du Conseil (A/HRC/1/L.10), contenant un exposé des débats et les textes des résolutions sur lesquels il avait été statué l'issue de la 21^e séance, le 29 juin 2006.

123. Le représentant du Brésil (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) a fait une déclaration au sujet du projet de rapport, ainsi qu'à propos du débat sur les questions sélectionnées par le Président à l'issue de consultations avec les États membres et les États observateurs auprès du Conseil, tenues au cours des 12^e et 13^e séances, le 26 juin 2006 (voir *supra* chap. III, sect. B, par. 39).

124. Le projet de rapport a été adopté *ad referendum*, étant entendu que l'exposé des débats et tous les textes des résolutions et décisions adoptées, ainsi que des déclarations du Président approuvées par consensus par le Conseil à la première session (A/HRC/1/L.10 et Add.1) figureraient dans le rapport final.

125. Le Conseil a décidé de charger le Rapporteur de parachever le rapport.

ANNEXES

ANNEXE I

Ordre du jour

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.
4. Application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, intitulée «Conseil des droits de l'homme».
5. Programme de travail de la première année.
6. Rapport à l'Assemblée générale sur la première session du Conseil.

ANNEXE II

Programme de travail de la première session du Conseil^a

		PREMIÈRE SEMAINE	DEUXIÈME SEMAINE
		19 juin	26 juin (séance prolongée de 9 à 18 heures)
L U N D I	Matin	Séance inaugurale Élection du bureau	Application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, intitulée «Conseil des droits de l'homme»
		Segment de haut niveau	Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban
	Après-midi	Segment de haut niveau	Groupe de travail sur le droit au développement
		20 juin	27 juin (séance prolongée de 9 à 18 heures)
M A R D I	Matin	Segment de haut niveau	Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
			Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
	Après-midi	Segment de haut niveau	Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
		21 juin	28 juin
M E R C R E D I	Matin	Segment de haut niveau	Mécanisme d'examen périodique universel
	Après-midi	Segment général	Examen des mandats et mécanismes (résolution 60/251 de l'Assemblée générale, par. 6) (Prorogation de tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme)

^a Adopté par le Conseil à sa 11^e séance, le 23 juin 2006.

		22 juin	29 juin
J E U D I	Matin	Segment de haut niveau	Programme de travail des futures sessions du Conseil
	Après-midi	<p>Segment de haut niveau</p> <p>Déclarations des institutions nationales de défense des droits de l'homme</p> <p>Déclarations des organisations non gouvernementales</p> <p>Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux</p>	<p>Dialogue et coopération en matière de droits de l'homme (résolution 60/251 de l'Assemblée générale, dixième alinéa du préambule et par. 5, alinéa a)</p> <p>[Éducation et formation dans le domaine des droits de l'homme, services consultatifs, assistance technique et renforcement des capacités]</p> <p>Conclusions et recommandations, y compris les mesures provisoires concernant les mécanismes et les mandats</p>
		23 juin	30 juin (séance prolongée de 9 à 18 heures)
V E N D R E D I	Matin	<p>Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme</p> <p>Dialogue interactif avec la Haut-Commissaire</p>	<p>(Suite)</p>
	Après-midi	<p>Président du Comité de coordination des procédures spéciales</p> <p>Vice-Président de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme</p> <p>Présidente de la Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme</p>	<p>(Suite)</p> <p>Rapport de la session</p>

ANNEXE III

Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par le Conseil à sa première session, ainsi que des déclarations du Président que le Conseil a approuvées par consensus à ladite session

1/1. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

1. Aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 1/1, le Conseil:

a) A adopté la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui figure en annexe à la résolution; et

b) A recommandé à l'Assemblée générale d'adopter la Convention à sa soixante et unième session.

2. Le paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention précise que, pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention, il est institué un comité des disparitions forcées composé de dix experts de haute moralité, possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, indépendants, siégeant à titre personnel et agissant en toute impartialité.

3. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 26 disposent que les membres du Comité des disparitions forcées sont élus par les États parties à la Convention et que la première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la Convention.

4. Le paragraphe 7 de l'article 26 dispose que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 39, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. En fonction du rang de priorité accordé par les États Membres à l'entrée en vigueur rapide de la Convention, il est envisageable que la Convention entre en vigueur au cours de l'exercice biennal 2008-2009.

5. Si la Convention était adoptée par l'Assemblée générale à sa soixante et unième session, cela ne devrait pas avoir d'incidences sur le budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007^a. Si elle entrait en vigueur au cours de l'exercice biennal 2008-2009, le montant total des ressources nécessaires s'élèverait à 1 880 600 dollars des États-Unis d'Amérique, qui se répartiraient comme suit:

^a Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 6 (A/60/6/Add.1)*.

	<i>Dollars des États-Unis d'Amérique</i>
Chapitre 23 (Droits de l'homme)	
Dépenses de personnel, frais de voyage des représentants et du personnel, indemnités journalières de subsistance)	846 700
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	
Services de conférence.....	1 024 000
Chapitre 28E (Administration [Genève])	
En rapport avec les services de conférence)	9 900
Total	1 880 600

6. Pour parvenir à cette estimation, on est parti de l'hypothèse, d'une part, que le Comité tiendrait sa première réunion d'organisation en 2008 et deux sessions en 2009 et, d'autre part, qu'il pourrait décider, notamment, d'envoyer des missions de visite dans deux États parties en 2009, conformément à l'article 33 de la Convention. On suppose également (compte tenu de la pratique suivie par d'autres comités) que chaque visite durera au moins deux semaines et qu'elles seront effectuées par trois membres du Comité accompagnés de quatre fonctionnaires et interprètes. Les services de secrétariat à prévoir au minimum pour apporter les services fonctionnels nécessaires au Comité pendant l'exercice biennal consisteront en un poste P-4, un poste P-3 et un poste d'agent des services généraux (Autres classes).

7. Les montants demandés seront en principe examinés dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 si la Convention entre en vigueur conformément au paragraphe 1 de son article 39.

8. En conséquence, aucun crédit supplémentaire ne devra être prévu pour l'exercice biennal 2006-2007 si la Convention est adoptée par l'Assemblée générale.

Récapitulation des montants estimatifs des dépenses que pourra entraîner l'application
de la résolution 1/1 pendant l'exercice biennal 2008-2009

<i>Dollars des États-Unis d'Amérique</i>				
	<i>Chapitre du budget</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2008–2009</i>
		<i>Montants estimatifs</i>	<i>Montants estimatifs</i>	<i>Total</i>
Coût des services de conférence	2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	338 900	685 100	1 024 000
Coût des services de conférence	28E (Administration [Genève])	3 700	6 200	9 900
Dépenses de personnel (un P-4, un P-3 et un agent des services généraux)*	23 (Droits de l'homme)	211 200	211 200	422 400
1. Trois sessions de cinq jours ouvrables chacune				
Frais de déplacement à Genève de dix membres (5 000 dollars en moyenne)	23 (Droits de l'homme)	50 000	100 000	150 000
Indemnités journalières de subsistance* (393 dollars par session)	23 (Droits de l'homme)	27 500	55 000	82 500
2. Frais de voyage pour deux missions sur le terrain par an (de dix jours chacune)				
Trois membres du Comité (5 000 dollars en moyenne)	23 (Droits de l'homme)	30 000	30 000	60 000
Indemnités journalières de subsistance des membres du Comité (280 dollars en moyenne)	23 (Droits de l'homme)	23 500	23 500	47 000
Quatre fonctionnaires (2 500 dollars en moyenne)	23 (Droits de l'homme)	10 000	10 000	20 000
Quatre interprètes (2 500 dollars en moyenne)	23 (Droits de l'homme)	10 000	10 000	20 000
Indemnités journalières de subsistance des fonctionnaires (200 dollars en moyenne)	23 (Droits de l'homme)	11 200	11 200	22 400
Indemnités journalières de subsistance des interprètes (200 dollars en moyenne)	23 (Droits de l'homme)	11 200	11 200	22 400
Total		727 200	1 153 400	1 880 600

* Calculées à 50 % pour les postes d'administrateur et à 65 % pour les postes d'agent des services généraux (Autres classes).

1/3. Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

1. Aux paragraphes 2 à 4 de sa résolution 1/3, le Conseil:

a) A décidé de proroger le mandat du Groupe de travail de deux ans, afin qu'il élabore un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et a prié à cet égard la Présidente du Groupe de travail de préparer – en tenant compte de toutes les vues exprimées durant les sessions du Groupe de travail – un avant-projet de protocole facultatif qui devra servir de base aux négociations ultérieures;

b) A demandé au Groupe de travail de se réunir chaque année pendant dix jours et de faire rapport au Conseil;

c) A décidé d'inviter un représentant du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à participer à ces réunions en qualité d'expert.

2. On prévoit que les deux sessions de dix jours du Groupe de travail nécessiteront l'ouverture de crédits pour les frais de voyage et indemnités journalières de subsistance des représentants et du personnel des services de conférence, calculés sur la base du coût intégral, pendant l'exercice biennal 2006-2007. Le montant se répartit comme suit:

	<i>Dollars des États-Unis d'Amérique</i>
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences).....	794 400
Chapitre 23 (Droits de l'homme).....	23 200
Section 28E (Administration [Genève]).....	13 200
Total	830 800

3. Les crédits liés à la prorogation du mandat et aux réunions du Groupe de travail visées aux paragraphes 2 et 3 de la résolution ont été inscrits au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) et au chapitre 28E (Administration [Genève]) du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007. L'adoption de la résolution n'entraîne donc pas de dépenses supplémentaires pour les services de conférence.

4. Les activités envisagées aux paragraphes 3 et 4 de la résolution nécessiteront l'ouverture de crédits pour financer les frais de voyage et de subsistance de la Présidente du Groupe de travail et du représentant du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le coût total de ces besoins s'élèvera à 23 200 dollars, à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007. Les dépenses à prévoir au titre des frais de voyage et des indemnités journalières de subsistance devront être couvertes par les ressources globales inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) dudit budget-programme.

1/4. Le droit au développement

1. Aux paragraphes 2 à 4, 6 et 7 de sa résolution 1/4, le Conseil:

a) A décidé de proroger pour une période d'un an le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement;

b) A demandé à l'équipe spéciale de haut niveau sur le droit au développement de se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la fin de 2006, dans le but d'appliquer les recommandations pertinentes figurant dans le rapport sur la septième session du Groupe de travail (E/CN.4/2006/26);

c) A demandé au Groupe de travail de se réunir pendant cinq jours ouvrables au cours du premier trimestre de 2007;

d) A demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre toutes les mesures voulues et de dégager toutes les ressources nécessaires en vue de l'application effective de la résolution 1/4;

e) A décidé d'examiner le prochain rapport du Groupe de travail à sa session prévue en mars-avril 2007.

2. Les crédits nécessaires pour financer les services de conférence, les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance sont estimés à 478 000 dollars pour l'exercice biennal 2006-2007.

3. Les ressources nécessaires pour les services de conférence et les frais de voyage du Groupe de travail liés à la tenue, chaque année, d'une réunion d'une durée de cinq jours ouvrables ont été inscrites aux chapitres 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), 23 (Droits de l'homme) et 28E (Administration [Genève]) du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007. Si le Groupe de travail venait à tenir des réunions supplémentaires, les frais de voyage supplémentaires qui en résulteraient seraient inscrits au chapitre 23 (Droits de l'homme) dudit budget-programme. Le Secrétariat s'efforcerait dans toute la mesure possible de couvrir les dépenses du Groupe de travail en utilisant les ressources existantes.

4. Il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, aux termes desquelles l'Assemblée a réaffirmé que le soin des questions administratives et budgétaires incombe à la Cinquième Commission ainsi qu'au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

1/5. Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

1. Aux paragraphes 2 à 5 de sa résolution 1/5, le Conseil:

a) A demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de sélectionner, en consultation étroite avec les groupes régionaux, cinq experts hautement qualifiés qui seront chargés d'étudier la nature et l'étendue des lacunes que présentent, sur les questions de fond, les instruments internationaux existants de lutte contre le racisme, la discrimination

raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le groupe d'experts – en consultation avec les organes chargés de questions relatives aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que d'autres titulaires de mandats concernés – devrait élaborer un document de base qui contienne des recommandations concrètes sur les moyens ou méthodes permettant de combler ces lacunes, y compris, mais non exclusivement, la rédaction d'un nouveau protocole facultatif à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou l'adoption de nouveaux instruments tels que des conventions ou des déclarations;

b) A demandé au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale d'effectuer une nouvelle étude sur les mesures susceptibles de permettre une meilleure application de la Convention, en adoptant des recommandations supplémentaires ou en mettant à jour ses procédures de surveillance;

c) A décidé que les deux documents ainsi établis devraient être présentés au Groupe de travail intergouvernemental au cours de sa cinquième session;

d) A décidé de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail intergouvernemental.

2. Le montant des ressources nécessaires est estimé à 579 800 dollars pour l'exercice biennal 2006-2007, répartis comme suit: au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), 372 700 dollars pour les services de conférence; au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme), 200 500 dollars pour les frais de voyage et de subsistance de cinq experts et du personnel temporaire qui aidera les experts pendant six mois; au titre du chapitre 28E (Administration [Genève]), 6 600 dollars pour les services de conférence. Le montant des ressources nécessaires pour les services de conférence devrait s'élever à 758 700 dollars au cours de l'exercice biennal 2008-2009.

3. Les crédits nécessaires pour couvrir le coût des services de conférence lié à la prorogation du mandat du Groupe de travail ont été inscrits aux chapitres 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) et 28E (Administration [Genève]) du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007.

4. Les ressources d'un montant de 200 500 dollars, nécessaires pour couvrir les frais de voyage et de subsistance des cinq experts et du personnel temporaire qui aidera les experts pendant six mois, n'ont toutefois pas été inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007. Ces dépenses devraient pouvoir être couvertes dans les limites des ressources existantes au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme). Il ne serait donc pas nécessaire de demander l'ouverture de crédits supplémentaires pour l'exercice biennal 2006-2007.

5. Les ressources nécessaires pour l'exercice biennal 2008-2009 seront examinées dans le cadre du projet de budget-programme pour cet exercice.

1/102. Prorogation, par le Conseil des droits de l'homme, de tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme

1. Aux paragraphes 1 et 2 et à l'alinéa *b* du paragraphe 3 du texte de la décision 1/102, le Conseil:

a) A décidé, sous réserve de l'examen que doit entreprendre le Conseil conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, de reconduire à titre exceptionnel, pour une année, les mandats et les détenteurs de mandats de toutes les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que de la procédure établie en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, dont la liste est reproduite dans l'annexe de la décision 1/102;

b) A invité les procédures spéciales, la Sous-Commission et la procédure établie en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social à continuer de s'acquitter de leurs mandats, et prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à leur fournir l'appui nécessaire;

c) A décidé que la session finale de la Sous-Commission, y compris les réunions de ses groupes de travail de présession et de session, serait convoquée à compter du 31 juillet 2006 pour une période maximale de quatre semaines, si la Sous-Commission en décidait ainsi, la priorité devant être dûment accordée à la préparation:

- i)* D'un document à présenter au Conseil en 2006, contenant un bilan des travaux de la Sous-Commission, dans lequel seront exposées sa propre vision et ses recommandations quant aux services consultatifs d'expert à fournir au Conseil à l'avenir;
- ii)* D'une liste détaillée faisant le point de toutes les études en cours de la Sous-Commission, ainsi que d'un examen global de ses activités, à présenter au Conseil en 2006.

2. Le Secrétariat a déjà des crédits dans le budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 pour les activités liées aux divers mandats concernant les droits de l'homme, énumérés dans l'annexe de la décision 1/102, au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), du chapitre 23 (Droits de l'homme) et du chapitre 28E (Administration [Genève]) dudit budget-programme. Il n'est donc pas nécessaire, pour le moment, de prévoir l'ouverture de crédits additionnels.

1/103. Examen périodique universel

1. Aux paragraphes 1, 2 et 4 du texte de sa décision 1/103, le Conseil:

a) A décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer des modalités de la procédure d'examen périodique universel;

b) A décidé que le Groupe de travail disposerait de dix jours (ou vingt séances de trois heures chacune) de réunions bénéficiant de tous les services voulus; et

c) A décidé que des consultations informelles pourraient commencer immédiatement au moyen d'un processus ouvert à tous, afin de rassembler des propositions ainsi que des informations et des données d'expérience pertinentes, pour faciliter des discussions ouvertes à tous, que le Président programmerait au bon moment avec la participation de toutes les parties prenantes.

2. Le montant total des dépenses relatives aux services de conférence et aux frais de voyage et de subsistance envisagés dans le cadre de la préparation et de l'organisation des réunions du Groupe de travail, calculées sur la base du coût intégral, s'établira à 370 300 dollars pour l'exercice biennal 2006-2007. Ce montant se répartit comme suit:

	<i>Dollars des États-Unis d'Amérique</i>
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences).....	330 900
Chapitre 28E (Administration [Genève]).....	6 600
Chapitre 23 (Droits de l'homme).....	32 800
Total	370 300

3. Des crédits ont déjà été inscrits au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 en ce qui concerne le coût des services de conférence. Quant aux autres coûts, d'un montant de 39 400 dollars, ils pourraient être financés par les ressources déjà prévues aux chapitres 23 (Droits de l'homme) et 28E (Administration [Genève]). Il ne serait donc pas nécessaire de demander l'ouverture de crédits supplémentaires.

1/104. Mise en œuvre du paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale

1. Aux paragraphes 1, 2 et 4 à 6 du texte de sa décision 1/104, le Conseil:

a) A décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental, à composition non limitée, chargé de formuler des recommandations concrètes sur la question du réexamen et, au besoin, de l'amélioration et de la rationalisation de tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions dont le Conseil a hérité de la Commission des droits de l'homme;

b) A décidé que le Groupe de travail disposerait de vingt jours (ou quarante séances de trois heures chacune) de réunions bénéficiant de tous les services voulus, et qu'il se donnerait suffisamment de temps et de latitude pour s'acquitter de son mandat;

c) A décidé que des consultations informelles pourraient commencer immédiatement au moyen d'un processus ouvert à tous, afin de rassembler des propositions ainsi que des informations et des données d'expérience pertinentes, et de faciliter des discussions ouvertes à tous, que le Président programmerait au bon moment avec la participation de toutes les parties prenantes;

d) A prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe de travail des renseignements généraux sur le fonctionnement des mandats et mécanismes et de compiler les contributions de toutes les parties prenantes, y compris celles des procédures spéciales, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales;

e) A prié le Groupe de travail de lui faire régulièrement rapport, à compter de septembre 2006, sur les progrès accomplis pour permettre de mener à bien cet examen, comme il est demandé au paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale.

2. Le montant total des dépenses relatives aux services de conférence et aux frais de voyage et de subsistance envisagés conformément à la décision 1/104, calculées sur la base du coût intégral, s'établira à 738 600 dollars dans le budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007. Ce montant se répartit comme suit:

	<i>Dollars des États-Unis d'Amérique</i>
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	692 700
Chapitre 28E (Administration [Genève])	13 100
Chapitre 23 (Droits de l'homme)	32 800
Total	738 600

3. Des crédits ont déjà été inscrits au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 en ce qui concerne le coût des services de conférence. Quant aux autres coûts, d'un montant de 45 900 dollars, ils pourraient être financés par les ressources déjà prévues aux chapitres 23 (Droits de l'homme) et 28E (Administration [Genève]). Il ne serait donc pas nécessaire de demander l'ouverture de crédits supplémentaires.

1/106. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans d'autres territoires arabes occupés

1. Aux paragraphes 1 et 2 du texte de sa décision 1/106, le Conseil:

a) A prié les rapporteurs spéciaux concernés de lui faire rapport, à sa prochaine session, sur les violations des droits de l'homme commises par Israël en Palestine occupée;

b) A décidé d'entreprendre un examen de fond des violations des droits de l'homme et des incidences de l'occupation par Israël de la Palestine et d'autres territoires arabes occupés à sa prochaine session, et d'inscrire cette question à ses sessions ultérieures.

2. Le montant total des dépenses relatives aux frais de voyage et de subsistance et aux frais généraux de fonctionnement pendant les missions sur le terrain envisagées conformément à la décision 1/106 – calculées sur la base du coût intégral – s'établira à 97 700 dollars. Des crédits ont déjà été inscrits au budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 pour les activités de ce type. Il ne sera donc pas nécessaire d'ouvrir des crédits additionnels pour les activités en question.

1/PRST/1. Entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Aux termes des paragraphes 1 et 3 de la déclaration 1/PRST/1 du Président du Conseil:
 - a) Il a été pris acte avec satisfaction de l'entrée en vigueur, le 22 juin 2006, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la suite de sa ratification par vingt États;
 - b) Le Secrétaire général a été prié de prévoir, dans le cadre du budget de l'Organisation des Nations Unies, des ressources en personnel et en moyens matériels pour les organes et instances qui luttent contre la torture et viennent en aide à ses victimes, en veillant à ce que lesdites ressources soient à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent aux efforts visant à combattre la torture et à aider ceux qui en sont victimes.
2. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de la première partie du Protocole facultatif, il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé le Sous-Comité de la prévention), qui exerce les fonctions définies dans ledit Protocole. Conformément aux dispositions de l'article 5 de la deuxième partie du Protocole, le Sous-Comité de la prévention se compose de dix membres; lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au Protocole aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité de la prévention sera porté à vingt-cinq; les membres du Sous-Comité de la prévention siègent à titre individuel.
3. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 10 de la deuxième partie du Protocole facultatif disposent que le Sous-Comité de la prévention établit son règlement intérieur et que, après sa première réunion, il se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.
4. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 25 de la sixième partie du Protocole facultatif, les dépenses engagées par le Sous-Comité de la prévention dans l'application dudit Protocole sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 2 du même article, il est précisé que le Secrétaire général met à la disposition du Sous-Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont conférées en vertu du Protocole.
5. Conformément à l'alinéa *b* de l'article 7 de la deuxième partie du Protocole facultatif, la première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du Protocole, c'est-à-dire avant le 22 décembre 2006.
6. Cela aura des incidences sur le budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007. On estime qu'il faudrait inscrire au budget ordinaire un montant approximatif de 2 373 300 dollars (compte non tenu des contributions du personnel). Pour parvenir à cette estimation, on est parti de l'hypothèse que le Sous-Comité de la prévention serait composé de dix membres et tiendrait sa première réunion d'organisation en décembre 2006 et trois sessions en 2007, d'une durée d'une semaine chacune. Étant donné qu'il y a actuellement vingt États parties, on estime que le Sous-Comité effectuera quatre missions en 2007 et se rendra dans chaque État partie une fois tous les cinq ans. On suppose également (compte tenu de la pratique suivie par le Comité contre la torture dans le cadre des visites effectuées dans les États parties à la Convention contre

la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) que chaque mission durera au moins deux semaines et nécessitera environ 8 à 12 semaines de travaux préparatoires, ainsi que 4 à 8 semaines de travaux après les sessions, notamment pour rédiger les rapports. On prévoit également que la préparation des missions de suivi prendra approximativement 4 à 6 semaines, que les missions elles-mêmes dureront 3 jours, et que les travaux après les sessions, notamment l'établissement des rapports, dureront de 2 à 4 semaines. À chaque mission devraient participer des membres, des experts, des fonctionnaires, des interprètes, en tant que de besoin.

7. Les services de secrétariat à prévoir au minimum pour fournir les services fonctionnels nécessaires au Sous-Comité de la prévention seront d'un poste P-4, de deux postes P-3 et d'un poste d'agent des services généraux en 2007.

8. En 2002, année de l'adoption du Protocole facultatif, les ressources nécessaires avaient été estimées à 2 082 700 dollars dans l'état des incidences sur le budget-programme (A/C.3/57/L.42). En conséquence, l'estimation actuelle de 2 373 300 dollars (net) reflète les modifications apportées, au vu de l'expérience récente, aux ressources prévues figurant dans cet état des incidences.

9. Les ressources nécessaires s'établissent, à titre estimatif, à 2 373 300 dollars (compte non tenu des contributions du personnel) ou à 2 420 400 dollars (brut). Ce montant se répartit comme suit:

<i>Dollars des États-Unis d'Amérique</i>			
	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2006-2007</i>
1. Services de conférence			
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	194 800	1 347 600	1 542 400
Chapitre 28E (Administration [Genève])	700	3 300	4 000
Total partiel	195 500	1 350 900	1 546 400
2. Chapitre 23 (Droits de l'homme)			
Dépenses de personnel (un P-4, deux P-3, un agent des services généraux)....		278 900	278 900
Frais de voyage des représentants		391 000	391 000
Frais de voyage du personnel et autres voyages.....		113 600	113 600
Matériel de bureautique.....		9 200	9 200
Total partiel		792 700	792 700
3. Chapitre 28E (Administration [Genève])			
Frais généraux de fonctionnement		23 600	23 600
Mobilier et accessoires		10 600	10 600
Total partiel		34 200	34 200
4. Chapitre 35 (Contributions du personnel)		47 100	47 100
5. Recettes provenant des contributions du personnel		(47 100)	(47 100)
Montant total des ressources nécessaires	195 500	2 177 800	2 373 300

10. Des crédits existent déjà au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) en ce qui concerne le coût des services de conférence. Les crédits suivants doivent toutefois être ouverts pour l'exercice biennal 2006-2007 au titre des activités du Sous-Comité de la prévention: 792 700 dollars au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme); 38 200 dollars au titre du chapitre 28E (Administration [Genève]); et 47 100 dollars au titre du chapitre 35 (Contributions du personnel), montant compensé par les 47 100 dollars de recettes provenant des contributions du personnel (Chapitre premier des recettes).

11. Il convient de rappeler que, conformément à la procédure établie par l'Assemblée générale dans ses résolutions 41/213 et 42/211, en date des 19 décembre 1986 et 21 décembre 1987, un fonds de réserve est constitué pour chaque exercice biennal, afin de financer les dépenses additionnelles résultant de décisions d'organes délibérants qui ne sont pas inscrites dans le projet de budget-programme. En vertu de cette procédure, si les dépenses additionnelles proposées dépassent le niveau du fonds de réserve, les activités envisagées ne peuvent être menées que moyennant un transfert de ressources provenant de domaines de moindre priorité ou de la modification d'activités en cours. Faute de quoi, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice biennal ultérieur.

12. Les dépenses additionnelles ne peuvent pas être financées par le fonds de réserve, car le coût d'autres activités prévues pour l'exercice biennal 2006-2007, qui a été imputé sur le fonds, devrait l'épuiser avant la soixante et unième session de l'Assemblée générale. À ce stade, il n'est pas possible de déterminer les activités relevant des chapitres 23 (Droits de l'homme) et 28E (Administration [Genève]) du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 qui pourraient être réduites, reportées, supprimées ou modifiées, afin de pouvoir effectuer les dépenses supplémentaires nettes d'un montant de 830 900 dollars. Toutefois, un examen préliminaire donne à penser au Secrétariat que les montants estimés pourraient être financés dans une certaine mesure. Le Secrétariat s'efforcera, au cours des mois à venir, de déterminer les domaines à partir desquels des ressources peuvent être réaffectées pour financer les besoins du Sous-Comité de la prévention pendant l'exercice biennal 2006-2007. Lorsque l'Assemblée examinera la question de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à sa soixante et unième session, il devrait s'être écoulé suffisamment de temps pour qu'il soit possible de lui faire part des moyens de financer les dépenses additionnelles.

13. Il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, aux termes desquelles l'Assemblée a, d'une part, réaffirmé que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires et, d'autre part, également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

ANNEXE IV

Liste des participants

Membres

Afrique du Sud

M. Z. S. T. Skweyiya^{*}, M. Sipho George Nene, Mme Claudine Mtshali, M. Samuel Kotane, Mme Ketlareng Sybil Matlhako, Mme Fiyola Hoosen.

Algérie

M. Mohamed Bedjaoui^{*}, M. Idriss Jazaïry^{**}, M. Majid Bouguerra, M. Lazhar Soualem, M. Mohammed Bessedik, M. Mohamed Chabane, Mme Selma Hendel, Mme Mounia Loualalen, M. Boumediene Mahi, M. Ali Drouiche, Mme Dalal Soltani, M. Mustapha Abbani.

Allemagne

M. Gunter Nooke^{*}, M. Michael Steiner^{*}, Mme Birgitta Siefker Eberie^{**}, M. Peter Rothen, M. Nelhart Hofer Wissing, M. Ingo von Voss, M. Andreas Berg, M. Arvid Enders, M. Martin Frick, M. Jochen von Bernstorff, Mme Monika Lüke.

Arabie saoudite

M. Abdulwahab Attar^{*}, M. Abdul Aziz Al Hainady^{**}, M. Mamdoh Al Shamari^{**}, M. Abdullah Rashwan, M. Turki Al Madhi, M. Abdullah Al-Alsheikh.

Argentine

M. Alberto J. Dumont^{*}, M. Sergio Cerda^{**}, M. Federico Villegas Beltrán, M. Sebastian Rosales, M. Rodolfo Mattarollo.

Azerbaïdjan

M. Elchin Amirbayov^{*}, M. Azad Jafarov, M. Seymuz Mardaliyv, M. Mammad Talibov.

Bahreïn

M. Abdulaziz Bin Mubarak Al Khalifa^{*}, M. Abdulla Abdullatif Abdulla, M. Yasser G. Shaheen, M. Ammar M. Rajab, M. Khalifa Al Khalifa.

Bangladesh

M. Hemayetuddin^{*}, M. Toufiq Ali, M. Mahbub Uz Zaman, M. Andalib Elias, M. Nayem U. Ahmed.

Brésil

M. Celso Luiz Nunez Amorim^{*}, M. Paulo De Tarso Vannuchi^{**}, M. Clodoaldo Huguenev, M. Sérgio Abreu E. Lima Florencio, M. Antonio Carlos Do Nascimento Pedro, Mme Márcia Marin Adorno Cavalcanti Ramos, Mme Claudia De Angelo Barbosa, Mme Luciana Da Rocha Manzini, Mme Regiane Mara Conçalves De Melo, M. Murilo Komniski.

* Représentant.

** Suppléant.

Cameroun

M. Joseph Dion Ngute^{*}, M. Martin Belinga Eboutou^{**}, M. Francis Ngantcha, Mme Odette Melono, M. Samuel Mvondo Ayolo, M. Michel Mahouve, Mme Chantal Nama, M. Bertin Bidima.

Canada

M. Paul Meyer^{*}, M. Henri-Paul Normandin^{**}, M. Terry Cormier^{**}, Mme Deirdre Kent, M. Paul Gibbard, Mme Jennifer Hart, M. John von Kaufmann, M. Wayne Lord, Mme Nadia Stuewer, Mme Diana Gee Silverman, M. Keith Boustead.

Chine

M. Zukang Sha^{*}, M. Yongxaing Shen^{**}, M. Yifan La^{**}, Mme Dan Zhang^{**}, M. Jian Lu^{**}, Mme Zhihua Dong^{**}, Mme Wenhong Shao, M. Kaijun Dong, M. Bangfu Peng, M. Bin Hu, M. Jin Sun, Mme Leiden Wu, Mme Wen Li, M. Lingbin Kong, M. Yi Zhang, Mme Jing Xu, Mme Ning Sun.

Cuba

M. Juan Antonio Fernández Palacios^{*}, M. Rodolfo Reyes Rodríguez^{*}, M. Yuri Ariel Gala López^{**}, Mme María del Carmen Herrera, M. Carlos Hurtado Labrador, M. Miguel Alfonso Martínez.

Djibouti

M. Roble Olhaye^{*}, M. Mohamed Ziad Doualeh, M. Hassan Doualeh.

Équateur

M. Francisco Carrion-Meña^{*}, M. Galo Larenas Serrano, M. Arturo Cabrera Hidalgo, M. Carlos Santos Repetto, M. Luis Vayas Valdivieso.

Fédération de Russie

M. Valery Loshchinin^{*}, M. Oleg Malginov^{**}, Mme Marina Korunova^{**}, M. Alexander Matveev, M. Yuri Boychenko, M. Grigory Lukiyantsev, M. Pavel Chernikov, M. Andrey Nikiforov, M. Sergey Chumarev, M. Alexander Tokarev, M. Alexey Akzhigitov, M. Yuri Chernikov, M. Vasilij Kuleshov, M. Alexey Goltyaev, Mme Nataliya Zolotova, Mme Galina Khvan, M. Sergey Kondratiev, Kristina Redesha, M. Semen Lyapichev, Mme Elena Makeeva, Mme Oleysa Chutaeva.

Finlande

M. Vesa Himanen^{*}, Mme Johanna Suurpää^{**}, Mme Satu Mattila^{**}, Mme Katri Silfverberg, M. Lasse Keisalo, Mme Satu Suikkari, M. Janne Jokinen, Mme Kirsti Pohjankukka, Mme Ann Mari Fröberg, Mme Sanna Kyllönen, Mme Anne Nuorgam.

France

M. Philippe Douste-Blazy^{*}, M. Jean-Maurice Ripert, M. Michel Doucin, Mme Sylvie Bermann, M. Christophe Guilhou, M. Marc Giacomini, Mme Béatrice Le Fraper Du Helen, Mme Catherine Calothy, M. Armand Riberolles, M. Francois Vandeville, Mme Donatienne Hissard, M. Raphaël Droszewski, Mme Martine Anstett, M. Daniel Vosgien, Mme Marie-Gabrielle Merloz, M. Philippe Cerf, Mme Galliane Palayret, Mme Véronique Basso, Mme Lucile Sengler, Mme Morgane Pelloux, Mme Souhila Zitouni, M. Michael Beigbeder, M. Jean-Marie Palayret.

Gabon

M. Pierre-Claver Maganga Moussavou^{*}, M. Patrice Meyet^{**}, Mme Danielle Meyet, M. Ibrahim Bignoumbe Moussavou, M. Corentin Hervo Akendengue, Mme Eugénie Ignanda Held.

Ghana

M. Nana Akufo Addo*, M. K. Osei-Prempeh**, M. Nana Effah-Apenteng, M. Kwame Bawuah-Edusei, M. Paul Aryene, Mme Anna Bossman, Mme Amma Gaisie, Mme Sylvia Adusu.

Guatemala

Mme Marta Altolaguirre Larreondo*, Mme Carla Rodríguez Mancía, Mme Angela Chávez Bietti, Mme Stephanie Hochstetter Skinner Klee, M. Carlos Arroyave Prera, Mme Sulmi Barrios Monzón, Mme Soledad Urrucla Arenales, M. Juan Leon.

Inde

M. Anand Sharma*, M. Swashpawan Singh**, M. Murlidhar Bhandare, M. Ajai Malhotra, M. Manjeev Puri, M. Mohinder Grover, M. Narinder Singh, M. Indra Mani Pandey, M. Muktesh Pardeshi, M. Kumaresan Ilango, M. B.N. Reddy, M. Anupam Ray, M. Vijay Kumar Trivedi, M. Prashant Pise, M. Munu Mahawar, Mme Nutan Mahawar, M. Kartik Pande, M. S. Inbasekar.

Indonésie

M. Hassan Wirajuda*, M. Slamet Hidayat**, M. Makarim Wibisono**, M. Gusti Agung Wesaka Puja, Mme Wiwiek Setyawati, Mme Adiyatwidi Adiwoso Asmady, M. Sunu M. Soemarno, M. Jonny Sinaga, M. Lasro Simbolon, M. Abdul Kadir Jailani, M. Muhammad Anshor, M. Benny Yan Pieter Siahaan, M. Acep Somantri, Mme Diana Emilla Sari Sutikno, M. Agung Cahaya Sumirat, M. Ignatius Puguh Priambodo, M. Djumantoro Purbo.

Japon

Mme Akiko Yamanaka*, M. Ichiro Fujisaki*, M. Shigeru Endo**, M. Hiroshi Minami**, M. Tetsuya Kimura, M. Shigeru Orihana, M. Yusuke Arai, M. Shu Nakagawa, M. Tadahiko Yamaguchi, Mme Yukikio Yamada, Mme Yukiko Harimoto, M. Akira Kato, Mme Aya Fukuda, Mme Tomoko Matsuzawa, M. Derek Skelecki, Mme Tomomi Shiwa.

Jordanie

M. Abdelah Al Khatib*, M. Musa Burayzat**, Mme Leena Al Hadi, M. Adi Khair.

Malaisie

M. Ahmad Shabery Cheek*, Mme King Bee Hsu**, M. Mohamed Zin Amran**, M. Mohamed Norman, M. Abidin Zulkfli, M. Idham Musa Moktar.

Mali

M. Moctar Ouane*, M. Sidiki Lamine Sow**, Mme Fatoumata Diall**, M. Mamadou Fatogoma Diarra, M. Idriss Sidibe, M. Sekou Kasse, M. Alhacoum Maiga.

Maroc

M. Mohammed Loulichki*, M. Assedine Farhane, M. Driss Isbayene, M. Omar Kadiri, Mme Fatimatou Mansour, M. Idriss Najim, M. Rachid El Boulli Rguibi.

Maurice

M. Shree Baboo Chekitan Servansing*, M. Mohamed Iqbal Latona, M. Vishwakarmah Mungur, M. Humees Kumar Sookmanee, Mme Reena Wilfred Rene.

Mexique

Mme María del Refugio González*, Mme Xóchiti Gálvez**, M. Luis Alfonso de Alba, M. Pablo Macedo, M. Luis Javier Campuzano, M. Jose Antonio Guevara, M. Gustavo Torres, Mme Elia Sosa, Mme Mariana Salazar, M. Alejandro Alday, Mme Crista González, Mme Gabriela Nava, M. Adelfo Regino Montes, M. David Ruiz, M. Juan Gadea.

Nigéria

M. Oluyemi Adeniji*, M. Joseph U. Ayalogu**, M. Kunle Adeyanju**, M. Bayo Ajagbe, M. Chijioke Wigwe, M. Mike G. Omotosho, M. John Onuoha, M. H.O. Sulaiman, M. Alhassan Hussain, M. B.B. Hamman.

Pakistan

M. Masood Khan*, Mme Tehmina Janjua, M. Muneer Ahmad, M. Aftab Khokher, M. Mansoor Ahmad Khan, M. Rizwan Saeed Sheikh, M. Faisal Niaz Tirmizi.

Pays-Bas

M. Ian De Jong*, M. Piet De Klerk**, Mme Hedda Samson, M. Hanno Wurzner, Mme Birgitta Tazelaar, M. Joris Geeven, Mme Marielle Van Kesteren, Mme Wencke Kraaijevanger, Mme Lila Del Colle, Mme Monique Legerman.

Pérou

M. Manuel Rodríguez Cuadros*, M. Carlos Chocano**, M. Juan Pablo Vegas, Mme Eliana Beraun, M. Alejandro Neyra, M. Inti Zevallos, M. Luis Enrique Chávez.

Philippines

M. Alberto G. Romulo*, M. Enrique Manalo**, M. Aladin Villacorte, Mme Grace R. Princesa, Mme Juneve Mahilum West, Mme Noel Servigon, M. Jesus Enrique García, Mme Leizel Fernandez.

Pologne

M. Janusz Stańczyk*, M. Zdzislaw Rapacki**, M. Zdzislaw Kedzia, Mme Anna Grupińska, M. Andrzej Misztal, M. Mirosław Luczka, Mme Krystyna Zurek, Mme Agnieszka Wyznikiewicz, M. Maciej Janczak, Mme Agnieszka Kozak.

République de Corée

M. Ki-moon Ban*, M. Hyuck Choi**, M. Dong-hee Chang, Mme Kyung-wha Kang, Mme Ji-ah Paik, M. Sang-yong Lee, M. Moon-hwan Kim, M. Kyeong-seok Kim, M. Hoon-min Lim, M. Hyun-cheol Jang, M. Young-hyo Park, M. Chul Lee, M. Il-bum Kim.

République tchèque

M. Jaroslav Bašta*, M. Tomáš Husák**, Mme Verónica Stromsikova, M. Pavel Hrnčíř, M. Jan Kamínek, M. Lukáš Machon, M. Karel Schwarzenberg, M. Jan Kara.

Roumanie

M. Mihai Razvan Ungureanu*, M. Doru Romulus Costea, M. Cornel Feruta, M. Stelian Stoian, Mme Corina Vintan, Mme Andrea Chiriac, Mme Florentina Voicu.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. Nicholas Thorne*, Mme Caroline Rees, M. Rob Dixon, M. Robert Last, M. Edward Inglett, Mme Sylvia Chubbs, M. Joe McClintock, Mme Alexandra Davison, Mme Harriet Cross, M. Vinay Talwar, Mme Alexandra Hall, M. Stephen Pattison, M. Michael Watson.

Sénégal

Mme Marie Bassine Niang^{*}, M. Ousmane Camara, M. Chimère Malick Diouf, M. Oumar Demba Ba, M. Abdou Salam Diallo, M. Daouda Maliguèye Sene, M. Cheikh Tidiane Thiam, M. El Hadji Ibou Boye, M. Abdoul Wahab Haidara, M. Mamadou Seck, Mme Fatou Gaye, M. Ndiame Gaye, M. El Hadji Malick Sow.

Sri Lanka

M. Mahinda Samarasinghe^{*}, Mme Sarala Fernando^{**}, M. G.K.D. Amarawardane, M. W.J.S Fernando, M. O.L. Ameer Ajwad, M. Sugeeswara Gunaratne, M. S.P.W. Pathirana, M. D.D.M.S.B Dissanayake, Mme Sonali Dayaratne.

Suisse

M. Blaise Godet^{*}, M. Jean-Daniel Vigny^{**}, M. Wolfgang Amadeus Bruehlhart^{**}, M. Gilles Roduit, Mme Kamelia Kemileva, Mme Nathalie Kohli, Mme Jeannie Volken, M. Christoph Spenle, M. Jean-Pierre Raymond, Mme Aline Baumgartner, Mme Kathrin Betz, Mme Sacha Meuter, Mme Boel Sambuc.

Tunisie

M. Abdelwaheb Abdallah^{*}, M. Samir Labidi, M. Mohamed Salah Tekaya, M. Mohamed Chagraoui, Mme Holla Bach Tobji, M. Hatem Landoulsi.

Ukraine

M. Volodymyr Vassylenko^{*}, M. Yevhen Bersheda, M. Oleksiy Ilnytskyi, Mme Tetiana Semeniuta, Mme Olena Petrenko, Mme Olga Zagorodna.

Uruguay

Mme Belela Herrera^{*}, M. Guillermo Valles^{**}, M. Ricardo González, Mme Alejandra de Bellis.

Zambie

M. Love Mtesa^{*}, M. Mathias Daka^{**}, Mme Encyla Sinjela, M. Alfonso Zulu, Mme Patricia Kondolo.

États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Afghanistan	Éthiopie	Nouvelle-Zélande
Albanie	Ex-République yougoslave de Macédoine	Oman
Andorre	Géorgie	Ouganda
Angola	Grèce	Ouzbékistan
Arménie	Guinée	Panama
Australie	Guinée équatoriale	Paraguay
Autriche	Haïti	Portugal
Bangladesh	Honduras	Qatar
Barbade	Hongrie	République arabe syrienne
Bélarus	Iran (République islamique d')	République démocratique du Congo
Belgique	Iraq	République démocratique populaire lao
Belize	Irlande	République dominicaine
Bénin	Islande	République populaire démocratique de Corée
Bhoutan	Israël	République-Unie de Tanzanie
Bolivie	Italie	Rwanda
Bosnie-Herzégovine	Jamahiriya arabe libyenne	Saint-Kitts-et-Nevis
Botswana	Jamaïque	Saint-Marin
Brunéi Darussalam	Kazakhstan	Serbie
Bulgarie	Kenya	Singapour
Burkina Faso	Kirghizistan	Slovaquie
Burundi	Lesotho	Slovénie
Cambodge	Lettonie	Soudan
Cap-Vert	Liban	Suède
Chili	Liechtenstein	Tchad
Chypre	Lituanie	Thaïlande
Colombie	Luxembourg	Timor-Leste
Congo	Madagascar	Togo
Costa Rica	Maldives	Trinité-et-Tobago
Côte d'Ivoire	Malte	Turquie
Croatie	Mauritanie	Venezuela (République bolivarienne du)
Danemark	Monaco	Viet Nam
Égypte	Mongolie	Yémen
El Salvador	Mozambique	Zimbabwe
Émirats arabes unis	Myanmar	
Érythrée	Népal	
Espagne	Nicaragua	
Estonie	Norvège	
États-Unis d'Amérique		

États non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège

Autres observateurs

Palestine

Organisation des Nations Unies

Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
Fonds des Nations Unies pour l'enfance	Programme des Nations Unies pour le développement
Fonds des Nations Unies pour la population	Service de liaison avec les organisations non gouvernementales

Institutions spécialisées et organisations apparentées

Banque mondiale	Organisation internationale du Travail
Fonds monétaire international	Organisation mondiale de la santé
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Organisation mondiale du commerce
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	

Organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe	Secrétariat du Commonwealth
Ligue des États arabes	Union africaine
Organisation de la Conférence islamique	Union européenne
Organisation internationale de la francophonie	Union interparlementaire
Organisation internationale pour les migrations	

Autres organisations

Comité international de la Croix-Rouge	Ordre de Malte
Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	

Organisations non gouvernementales

Statut consultatif général

Agence internationale pour le développement (Aide-Fédération)	Congrès du monde islamique
Alliance internationale d'aide à l'enfance	Conseil international des femmes
Alliance internationale des femmes	Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
Asian Legal Resource Centre	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies
Association internationale pour la liberté religieuse	Franciscain international
Centre Europe – Tiers monde	Mouvement international ATD quart monde
Comité consultatif mondial de la société des amis (Quakers)	Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies
Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des églises	Mouvement mondial des mères
Confédération internationale des syndicats libres	Vision mondiale internationale
Conférence des organisations non gouvernementales ayant des relations consultatives avec les Nations Unies	

Statut consultatif spécial

Agir ensemble pour les droits de l'homme	Fédération internationale des ligues des droits de l'homme
Alliance mondiale des unions chrétiennes de jeunes filles	Fédération internationale des PEN clubs
American Indian Law Alliance	Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme
American Society of Criminology	Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants
Amnesty International	Fédération internationale Terre des hommes
Asian Indigenous and Tribal Peoples Network	Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus
Assemblée des premières nations – Fraternité nationale des Indiens	Fédération luthérienne mondiale
Assemblée permanente pour les droits de l'homme	Fédération mondiale pour la santé mentale
Association internationale de police	Federation of American Women's Clubs Overseas
Association internationale des avocats et juristes juifs	Femmes de l'Internationale socialiste
Association internationale des juristes démocrates	Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes
Association internationale Ius Primi Viri	Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme
Association of United Families International	Fondation Sommet mondial des femmes
Association points-coeur	Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement
Association pour la prévention de la torture	Forum international des organisations non gouvernementales pour le développement indonésien
Association tunisienne des droits de l'enfant	France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand
Avocats de Minnesota pour les droits de l'homme	Freedom House
CARE (Christian Action Research and Education)	Hadassah, the Women's Zionist Organization of America, Inc.
Centre européen pour les droits des Roms	Human Rights Advocates, Inc.
Centre international d'investissement	Human Rights First
Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (Droits et démocratie)	Human Rights Watch
Centre on Housing Rights and Evictions	Humanist Committee on Human Rights
Centre philippin d'information sur les droits de l'homme	Indian Council of Education
Chinese Association for International Understanding	Indian Movement Tupaj Amaru
Comité de coordination d'organisations juives	Indigenous World Association
Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	Interfaith International
Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme	International Commission of Catholic Prison Pastoral Care
Commission internationale de juristes	International Committee for the Indians of the Americas (Incomindios Switzerland)
Communauté internationale bahaïe	International Work Group for Indigenous Affairs
Congrès juif mondial	Internationale démocrate de centre
Conscience and Peace Tax International	Japan Federation of Bar Associations
Conseil consultatif d'organisations juives	Jeunesse étudiante catholique internationale
Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture	Juridical Commission for Auto-Development of First Andean Peoples
Conseil international de traités indiens	Ligue internationale des droits de l'homme
Conseil mondial du peuple russe	Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté
Cultural Survival	Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples
Dominicains pour justice et paix – Ordre des frères prêcheurs	Mandat International
Families of Victims of Involuntary Disappearance	Migrants Rights International
Family Research Council	Mouvement international de la réconciliation
Fédération des femmes de Chine	Myochikai (Arigatou Foundation)
Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales	
Fédération internationale des femmes diplômées des universités	

Native American Rights Fund	Réseau juridique canadien VIH/sida
Netherlands Centre for Indigenous Peoples	Service d'information antiracisme
Non-Violence International	Service international pour les droits de l'homme
Nord Sud XXI	Société chinoise d'étude des droits de l'homme
Organisation internationale de développement de ressources indigènes	Society for the Protection of Unborn Children
Organisation internationale des femmes sionistes	South Asia Human Rights Documentation Centre
Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement	Susila Dharma International Association, Inc.
Organisation mondiale contre la torture	Tebtebba Foundation (Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and Education)
Organisation tunisienne des jeunes médecins sans frontières	Union de l'action féminine
Organization for Defending Victims of Violence	Union des juristes arabes
Pax Christi International, Mouvement international catholique pour la paix	Union mondiale des organisations féminines catholiques
Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques – Mouvement international des étudiants catholiques)	United Nations Watch
Reporters sans frontières – International	Volontariat international, femmes, éducation et développement
	World Information Clearing Centre
	Worldwide Organization for Women
	Youth with a Mission – England

Liste

Asociación Kunas Unidos por Napguana	Indian Law Resource Centre
Association mondiale pour l'école instrument de paix	International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities
Association of World Citizens	International Human Rights Association of American Minorities
Association pour l'éducation d'un point de vue mondial	Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
B'nai B'rith International	Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme
Bureau international de la paix	Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme
Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones	Saami Council
Centre UNESCO du Pays basque	Servas International
Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques	Union mondiale pour le judaïsme libéral
FIAN – Pour le droit de se nourrir	United Methodist Church – General Board of Church and Society
Fondation bouddhiste internationale	
Fondation Friedrich Ebert	
Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)	
Indian Council of South America	

ANNEXE V

Liste des documents distribués à la première session du Conseil

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/1/1	2	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux: note du Secrétaire général
A/HRC/1/SR.1 à 24 et A/HRC/1/SR.1 à 24/Corrigendum		Comptes rendus analytiques des séances tenues par le Conseil à sa première session, et rectificatif

Documents à distribution limitée

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/1/L.1		[Cote non utilisée]
A/HRC/1/L.2	4	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées: projet de résolution
A/HRC/1/L.3	4	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994: projet de résolution
A/HRC/1/L.4/Rev.1	4	Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels: projet de résolution
A/HRC/1/L.5	4	Entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: projet de déclaration proposé par le Président
A/HRC/1/L.6	4	Prorogation, par le Conseil des droits de l'homme, de tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme: projet de décision présenté par le Président
A/HRC/1/L.7	4	Le droit au développement: projet de résolution
A/HRC/1/L.8	4	Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban: projet de résolution
A/HRC/1/L.9	4	Prise d'otages: projet de résolution

Documents à distribution limitée (fin)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/1/L.10 et Add.1	6	Projet de rapport du Conseil à l'Assemblée générale sur sa première session
A/HRC/1/L.11		[Cote non utilisée]
A/HRC/1/L.12	4	Examen périodique universel: projet de décision présenté par le Président
A/HRC/1/L.13	5	Projet de schéma de programme de travail du Conseil des droits de l'homme pour la première année: projet de décision présenté par le Président
A/HRC/1/L.14	4	Mise en œuvre du paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale: projet de décision présenté par le Président
A/HRC/1/L.15	4	La situation des droits de l'homme en Palestine et dans d'autres territoires arabes occupés: projet de décision
A/HRC/1/L.16	4	Incitation à la haine raciale et religieuse et promotion de la tolérance: projet de décision

Documents présentés par les gouvernements

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/1/G/1	4	Note verbale datée du 20 juin 2006, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/1/G/2	4	Lettre datée du 21 juin 2006, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par la Ministre croate des affaires étrangères et de l'intégration européenne
A/HRC/1/G/3	4	Note verbale datée du 30 mai 2006, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente du Japon auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents présentés par les organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/1/NGO/1 et 2	4	[Anglais seulement]
A/HRC/1/NGO/3	4	Exposé écrit présenté par Agir ensemble pour les droits de l'homme
A/HRC/1/NGO/4 et 5	4	[Anglais seulement]
A/HRC/1/NGO/6	4	Exposé écrit présenté par Reporters sans frontières – International
A/HRC/1/NGO/7	4	[Espagnol seulement]
A/HRC/1/NGO/8	4	Exposé écrit présenté par Amnesty International <i>et al.</i>
A/HRC/1/NGO/9 et 10	4	[Anglais seulement]
A/HRC/1/NGO/11	4	Exposé écrit présenté par la Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des églises <i>et al.</i>
A/HRC/1/NGO/12 à 16	4	[Anglais seulement]
A/HRC/1/NGO/17	4	Exposé écrit présenté par Agir ensemble pour les droits de l'homme
A/HRC/1/NGO/18	4	[Anglais seulement]
A/HRC/1/NGO/19 à 22	4	[Espagnol seulement]
A/HRC/1/NGO/23 et 24	4	[Anglais seulement]
A/HRC/1/NGO/25	4	Exposé écrit présenté par l'Union internationale des avocats
A/HRC/1/NGO/26	4	[Anglais seulement]
A/HRC/1/NGO/27	4	Exposé écrit présenté par le Centre Europe – Tiers monde <i>et al.</i>
A/HRC/1/NGO/28 à 46	4	[Anglais seulement]
A/HRC/1/NGO/47	4	[Anglais et espagnol seulement]
A/HRC/1/NGO/48	4	[Anglais seulement]
A/HRC/1/NGO/49	4	Exposé écrit présenté par Amnesty International
A/HRC/1/NGO/50	4	[Anglais seulement]

Deuxième partie

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa première session extraordinaire

I. – Résolution adoptée par le Conseil à sa première session extraordinaire

S-1/1. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à d'autres territoires arabes occupés,

Profondément préoccupé par les violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme commises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, notamment par l'arrestation arbitraire de ministres palestiniens, de membres du Conseil législatif palestinien et d'autres responsables, ainsi que celle d'autres civils, par les attaques militaires lancées contre des ministères palestiniens, y compris le Bureau du Premier Ministre, et par la destruction d'infrastructures palestiniennes, notamment de réseaux d'adduction d'eau, de centrales électriques et de ponts,

1. *Se déclare vivement préoccupé* par les violations des droits fondamentaux du peuple palestinien causées par l'occupation israélienne, notamment les opérations militaires de grande ampleur actuellement menées par Israël contre les Palestiniens dans le territoire palestinien occupé;

2. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette fin à ses opérations militaires dans le territoire palestinien occupé, respecte scrupuleusement les règles du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et s'abstienne d'imposer des châtiments collectifs aux civils palestiniens;

3. *Se déclare gravement préoccupé* par l'incidence néfaste que les opérations militaires israéliennes en cours ont sur la situation humanitaire – déjà en train de se dégrader – de la population palestinienne;

4. *Demande instamment* à Israël, puissance occupante, de libérer immédiatement les ministres palestiniens, membres du Conseil législatif palestinien et autres responsables arrêtés, ainsi que tous les autres civils palestiniens arrêtés;

5. *Demande instamment* à toutes les parties concernées de respecter les règles du droit international humanitaire, de s'abstenir de toute violence contre la population civile et de traiter tous les combattants et civils détenus, en toutes circonstances, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949;

6. *Décide* de dépêcher une mission d'enquête urgente, dirigée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

7. *Appelle* à une solution négociée de la crise actuelle.

*2^e séance
6 juillet 2006*

[Résolution adoptée par 29 voix contre 11, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Pakistan, Pérou, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Canada, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus: Cameroun, Mexique, Nigéria, République de Corée, Suisse.

Voir chap. II.]

II. – Organisation des travaux de la première session extraordinaire

1. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, le Conseil «pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil».
2. Dans une lettre datée du 30 juin 2006, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/S-1/1), le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a, au nom du Groupe des États arabes, demandé qu'une session extraordinaire du Conseil soit convoquée immédiatement «pour examiner la récente aggravation de la situation dans les territoires palestiniens et d'autres territoires arabes occupés». La lettre a été reçue par le Président le jour même, après la clôture de la première session du Conseil, tenue du 19 au 30 juin 2006.
3. La lettre était accompagnée de signatures appuyant la demande susmentionnée, émanant des vingt et un États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Pakistan, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie.
4. Plus d'un tiers des membres du Conseil ayant appuyé la demande susmentionnée, le Président, après avoir tenu des consultations avec le bureau, a décidé de convoquer une session extraordinaire du Conseil les 5 et 6 juillet 2006.

A. – Ouverture et durée de la session

5. Le Conseil a tenu sa première session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève, les 5 et 6 juillet 2006. Au cours de sa session, il a tenu deux séances (voir A/HRC/S-1/SR.1 et 2)¹.
6. La session extraordinaire a été ouverte par le Président du Conseil, M. Luis Alfonso de Alba.

B. – Participants

7. Ont participé à la session extraordinaire des représentants des États membres du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des représentants d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales.

¹ Les comptes rendus analytiques de chaque séance sont sujets à rectifications. Ils seront tenus pour définitifs dès la publication d'un document unique (A/HRC/S-1/SR.1-2/Corrigendum), regroupant toutes les rectifications.

C. – Bureau

8. À sa première session, le Conseil avait élu le bureau suivant, qui a constitué également le bureau de sa première session extraordinaire:

Président: M. Luis Alfonso de Alba (Mexique)

Vice-Présidents: M. Tomáš Husák (République tchèque)
M. Mohammed Loulichki (Maroc)
M. Blaise Godet (Suisse)

Vice-Président et rapporteur: M. Musa Burayzat (Jordanie)

D. – Organisation des travaux

9. Le Conseil a accepté la recommandation du bureau tendant à ce que le temps de parole soit limité à 5 minutes pour les déclarations des États membres du Conseil et des pays concernés, et à 3 minutes pour les déclarations des observateurs d'États non membres du Conseil et des autres observateurs, y compris ceux des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales. Le Conseil a également accepté la recommandation du bureau tendant à ce que la liste des orateurs soit établie selon l'ordre chronologique de leur inscription et que les orateurs interviennent dans l'ordre suivant: États membres du Conseil, pays concernés, observateurs d'États non membres du Conseil et autres observateurs.

10. Le Conseil a en outre accepté la recommandation du bureau tendant à ce que les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse soient limitées à deux déclarations par délégation pendant toute la session, la première de 3 minutes et la seconde de 2 minutes.

E. – Résolution et documentation

11. La résolution adoptée par le Conseil à sa première session extraordinaire figure au chapitre I du présent rapport.

12. L'annexe I contient un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de la résolution adoptée par le Conseil à sa première session extraordinaire.

13. L'annexe II contient la liste des documents distribués à la première session extraordinaire.

F. – Déclarations

14. À la 1^{re} séance, le 5 juillet 2006, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, M. John Dugard, a fait une déclaration.

15. À la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants d'États membres du Conseil: Afrique du Sud, Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Finlande (au nom de l'Union européenne, ainsi que de la Bulgarie et de la Roumanie – pays adhérents), France, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Mali, Maroc, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Sénégal, Suisse, Tunisie (au nom du Groupe des États arabes), Uruguay, Zambie;

b) Les observateurs des pays ou parties concernés: Israël, Liban, République arabe syrienne; Palestine;

c) Les observateurs des États suivants: Australie, Chili, Colombie, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Qatar, Soudan, Yémen;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Ligue des États arabes.

16. À la même séance également, le représentant du Pakistan a demandé, conformément à l'article 117 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la clôture du débat sur la question en discussion, afin de commencer l'examen du projet de résolution A/HRC/S-1/L.1.

17. La motion a été adoptée par le Conseil sans être mise aux voix.

18. Le Président a prononcé la clôture du débat.

G. – Décision concernant le projet de résolution A/HRC/S-1/L.1

Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé

19. À la 1^{re} séance, le 5 juillet 2006, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution A/HRC/S-1/L.1, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Liban, Malaisie, Maroc, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République arabe syrienne, Soudan, Tunisie (au nom du Groupe des États arabes). Ultérieurement, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, Djibouti, la Guinée, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, le Mali, la République islamique d'Iran, la République populaire démocratique de Corée, la République bolivarienne du Venezuela et le Sénégal se sont joints aux auteurs.

20. À la même séance, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant le paragraphe 5 par un nouveau texte.

21. À la même séance également, le représentant de la Suisse a modifié oralement le projet de résolution en proposant d'insérer, après le paragraphe 4, trois nouveaux paragraphes libellés comme suit:

Demande instamment à tous les groupes armés palestiniens de respecter les règles du droit international humanitaire;

Demande de même instamment à tous les groupes armés palestiniens de s'abstenir de toute violence contre la population civile;

Demande instamment à ceux qui détiennent le soldat israélien de le traiter avec humanité, en toutes circonstances, conformément aux Conventions de Genève.

22. À la 2^e séance, le 6 juillet 2006, le représentant de la Suisse a modifié sa proposition d'amendements en supprimant le troisième paragraphe proposé

23. À la même séance, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a modifié oralement l'amendement proposé par la Suisse en combinant les deux nouveaux paragraphes en un seul.

24. Les représentants des États suivants ont fait une déclaration pour expliquer leur vote avant le vote concernant la modification proposée par le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique): Canada, Cuba, Fédération de Russie et Finlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, ainsi que de la Roumanie – pays adhérent).

25. À la demande du représentant de la Suisse, il a été procédé à un vote enregistré sur la modification proposée par le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), qui a été adoptée par 28 voix contre zéro, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Pakistan, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Néant

Se sont abstenus: Allemagne, Cameroun, Canada, Finlande, France, Guatemala, Japon, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Ukraine.

26. À la même séance, des déclarations au sujet du projet de résolution ont été faites par les observateurs d'Israël et de la Palestine.

27. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² du projet de résolution.
28. Les représentants du Canada, de la Chine, de l'Équateur, de la Finlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, ainsi que de la Roumanie – pays adhérent), du Guatemala, du Pérou, des Philippines et de la Suisse ont fait des déclarations avant le vote pour expliquer leur vote.
29. À la demande du représentant de la Finlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, ainsi que de la Roumanie – pays adhérent), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement amendé et révisé. Le projet de résolution a été adopté par 29 voix contre 11, avec 5 abstentions (voir chap. I).
30. Les représentants du Brésil (au nom également de l'Argentine et de l'Uruguay), du Japon et du Mexique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.
31. Après l'adoption de la résolution, une déclaration a été faite par le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique).
32. Le texte de la résolution adoptée figure au chapitre I (résolution S-1/1).

² On trouvera à l'annexe I un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de la résolution du Conseil.

ANNEXES

ANNEXE I

Incidences administratives et incidences sur le budget-programme de la résolution adoptée par le Conseil à sa première session extraordinaire

1. Au paragraphe 6 de la résolution S-1/1, le Conseil a décidé de dépêcher une mission d'enquête urgente, dirigée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967.
2. Les activités prévues au titre du paragraphe 6 de la résolution consistent en une mission du Rapporteur spécial dans les territoires palestiniens occupés, accompagné de quatre fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de deux agents de sécurité chargés d'appuyer la mission.
3. Le montant estimatif des dépenses pour l'année 2006 au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007^a est de 27 300 dollars des États-Unis d'Amérique.
4. Aucun crédit n'est inscrit à cet effet au budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007. Cependant, l'ensemble des ressources inscrites au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de cet exercice biennal devrait permettre de prendre en charge les coûts considérés.

^a Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 6 (A/60/6/Add.1)*.

ANNEXE II

Liste des documents distribués à la première session extraordinaire du Conseil

Documents à distribution générale

Cote

A/HRC/S-1/1	Lettre datée du 30 juin 2006, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/S-1/2	Contribution de la Banque mondiale à la session extraordinaire sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et d'autres territoires arabes occupés
A/HRC/S-1/3	Projet de rapport du Conseil à l'Assemblée générale sur sa première session extraordinaire
A/HRC/S-1/SR.1 et 2 et A/HRC/S-1/SR.1 et 2/Corrigendum	Comptes rendus analytiques des séances tenues par le Conseil à sa première session extraordinaire, et rectificatif

Documents à distribution limitée

Cote

A/HRC/S-1/L.1	Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: projet de résolution
---------------	---

Documents présentés par les organisations non gouvernementales

Cote

A/HRC/S-1/NGO/1 à 8	[Anglais seulement]
---------------------	---------------------

Troisième partie

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa deuxième session extraordinaire

I. – Résolution adoptée par le Conseil à sa deuxième session extraordinaire

S-2/1. La grave situation des droits de l'homme au Liban causée par les opérations militaires israéliennes

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S'appuyant également sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Conscient que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont les piliers du système des Nations Unies,

Rappelant que, dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil des droits de l'homme:

- a) Examinerait les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, et ferait des recommandations à leur sujet; et
- b) Interviendrait promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, les instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents et le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui interdisent d'attaquer ou de bombarder les populations et les biens civils et imposent des obligations de protection générale contre les dangers que font peser les opérations militaires sur les biens civils, les hôpitaux, les moyens de secours et les moyens de transport,

Rappelant les engagements des Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant,

Réaffirmant que toute Haute Partie contractante à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV) est tenue d'engager une action contre toute personne présumée avoir commis, ou ordonné de commettre, une violation grave de la Convention, et rappelant la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Insistant sur le fait que le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent l'un l'autre,

Soulignant que le droit à la vie est le droit le plus fondamental de tous les droits de l'homme,

Condamnant les opérations militaires israéliennes au Liban, qui constituent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme des Libanais,

Consterné par les violations massives, par Israël, des droits de l'homme des Libanais, qui ont occasionné le massacre de milliers de civils, des traumatismes, d'importants dégâts aux ouvrages civils, le déplacement d'un million de personnes et l'exode de réfugiés fuyant les bombardements et les tirs d'artillerie massifs visant la population civile,

Condamnant énergiquement les attaques aériennes massives et frappant sans discrimination menées par Israël, en particulier celles qui ont touché le village de Cana le 30 juillet 2006, ainsi que l'attaque du 25 juillet 2006 visant des soldats de la paix des Nations Unies au poste d'observation de l'Organisation des Nations Unies dans le sud du Liban,

Notant que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fermement condamné le meurtre de civils à Cana, lancé un appel pour que des mesures soient prises afin de protéger les personnes et les biens civils et réaffirmé qu'il fallait procéder à une enquête indépendante à laquelle participeraient des experts internationaux,

Prenant note des très profondes inquiétudes exprimées par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à propos des effets négatifs persistants sur les droits de l'homme et la situation humanitaire de la population civile au Liban,

Soulignant que le fait d'attaquer et de tuer des civils innocents et de détruire des maisons, des biens et des ouvrages d'infrastructure au Liban est une violation des principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et du droit international humanitaire, ainsi qu'une violation flagrante des droits de l'homme,

Considérant qu'il faut remédier d'urgence à la situation désastreuse qui règne au Liban sur le plan humanitaire, notamment en levant immédiatement le blocus imposé par Israël à ce pays,

Constatant avec préoccupation les dégâts causés à l'environnement par les frappes israéliennes visant les centrales de production électrique, et leurs effets nocifs pour la santé,

Préoccupé par les attaques dont font l'objet les réseaux de communication et d'information au Liban,

Indigné par les meurtres insensés d'enfants, de femmes, de personnes âgées et d'autres civils qu'Israël continue de commettre impunément au Liban,

1. *Condamne énergiquement* les graves violations des droits de l'homme et infractions au droit international humanitaire commises par Israël au Liban;

2. *Condamne* le bombardement massif des populations civiles libanaises, particulièrement les massacres à Cana, Marwahine, Al-Duweir, Al-Bayyadah, Al-Qaa, Chiyah, Ghaziyeh et dans d'autres agglomérations libanaises, qui ont causé des milliers de morts et de blessés, surtout parmi les enfants et les femmes, ainsi que le déplacement d'un million de civils – selon une première évaluation –, et par conséquent aggravé les souffrances des Libanais;

3. *Condamne également* le bombardement par Israël d'infrastructures civiles essentielles, qui a provoqué des destructions à grande échelle et des dommages importants à des biens publics et privés;

4. *Demande* à Israël de respecter immédiatement et scrupuleusement les obligations que lui imposent le droit relatif aux droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, et le droit international humanitaire;

5. *Demande instamment* à toutes les parties concernées de respecter les règles du droit international humanitaire, de s'abstenir de toute violence contre la population civile et de traiter tous les combattants et civils détenus, en toutes circonstances, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949;

6. *Demande* à Israël de mettre immédiatement un terme aux opérations militaires contre la population et les biens civils, qui entraînent mort et destruction et constituent des violations graves des droits de l'homme;

7. *Décide* d'établir d'urgence et de faire partir immédiatement une commission d'enquête de haut niveau, comprenant des experts éminents du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, en prévoyant la possibilité d'inviter les responsables compétents des procédures spéciales des Nations Unies à en faire partie, afin:

a) Qu'elle enquête sur la prise pour cible et le meurtre systématiques de civils par Israël au Liban;

b) Qu'elle examine les types d'armes utilisés par Israël et leur conformité avec le droit international;

c) Qu'elle évalue l'étendue et les effets meurtriers des attaques israéliennes sur les vies humaines, les biens, les infrastructures essentielles et l'environnement;

8. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de la Commission d'enquête tous les moyens administratifs, techniques et logistiques qui lui sont nécessaires pour accomplir promptement et efficacement son mandat;

9. *Demande* à la communauté internationale d'apporter d'urgence au Gouvernement libanais l'assistance humanitaire et financière voulue pour lui permettre de faire face à une catastrophe humanitaire de plus en plus grave, de s'occuper de la réadaptation des victimes, d'assurer le retour des personnes déplacées et de restaurer les ouvrages d'infrastructure essentiels;

10. *Prie* la Commission d'enquête de lui rendre compte, au plus tard le 1^{er} septembre 2006, des progrès qu'elle aura faits dans l'accomplissement de son mandat.

3^e séance
11 août 2006

[Résolution adoptée par 27 voix contre 11, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Pakistan, Pérou, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Canada, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus: Cameroun, Gabon, Ghana, Guatemala, Nigéria, Philippines, République de Corée, Suisse.

Voir chap. II]

II. – Organisation des travaux de la deuxième session extraordinaire

1. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, le Conseil «pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil».
2. Dans une lettre datée du 7 août 2006, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/S-2/1), le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a, au nom du Groupe des États arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique, demandé qu'une session extraordinaire du Conseil soit convoquée immédiatement «afin d'examiner les violations flagrantes des droits de l'homme commises par Israël au Liban, notamment le massacre de Cana, le fait de prendre pour cibles des civils innocents dans tout le pays et la destruction d'infrastructures civiles essentielles».
3. La lettre, reçue par le Président le jour même, était accompagnée de signatures appuyant la demande susmentionnée, émanant des seize États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Maroc, Pakistan, Sénégal, Tunisie.
4. Plus d'un tiers des membres du Conseil ayant appuyé la demande susmentionnée, le Président, après avoir tenu des consultations avec les parties intéressées, a décidé de convoquer une session extraordinaire du Conseil le 11 août 2006.
5. À la suite de la décision du Président, qui a été communiquée à toutes les missions permanentes à Genève par une note verbale datée du 8 août 2006, les sept États membres du Conseil suivants ont ajouté leur signature pour appuyer la demande tendant à convoquer une session extraordinaire: Argentine, Brésil, Inde, Mali, Philippines, Sri Lanka, Uruguay.

A. – Ouverture et durée de la session

6. Le Conseil a tenu sa deuxième session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève, le 11 août 2006. Pendant la session, il a tenu trois séances (voir A/HRC/S-2/SR.1 à 3)¹.
7. La session extraordinaire a été ouverte par le Président du Conseil, M. Luis Alfonso de Alba.

B. – Participants

8. Ont participé à la session extraordinaire des représentants des États membres du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des représentants d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales.

¹ Les comptes rendus analytiques de chaque séance sont sujets à rectifications. Ils seront tenus pour définitifs dès la publication d'un document unique (A/HRC/S-2/SR.1-3/Corrigendum), regroupant toutes les rectifications.

C. – Bureau

9. À sa première session, le Conseil avait élu le bureau suivant, qui a constitué également le bureau de sa deuxième session extraordinaire:

Président: M. Luis Alfonso de Alba (Mexique)

Vice-Présidents: M. Tomáš Husák (République tchèque)
M. Mohammed Loulichki (Maroc)
M. Blaise Godet (Suisse)

Vice-Président et rapporteur: M. Musa Burayzat (Jordanie)

D. – Organisation des travaux

10. Le Conseil a accepté la recommandation du bureau tendant à ce que le temps de parole soit limité à 5 minutes pour les déclarations des États membres du Conseil et des pays concernés, et à 3 minutes pour les déclarations des observateurs d'États non membres du Conseil et des autres observateurs, y compris ceux des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales. Le Conseil a également accepté la recommandation du bureau tendant à ce que la liste des orateurs soit établie selon l'ordre chronologique de leur inscription et que les orateurs interviennent dans l'ordre suivant: États membres du Conseil, pays concernés, observateurs d'États non membres du Conseil et autres observateurs.

11. Le Conseil a en outre accepté la recommandation du bureau tendant à ce que les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse soient limitées à deux déclarations par délégation pendant toute la session, la première de 5 minutes et la seconde de 3 minutes.

E. – Résolution et documentation

12. La résolution adoptée par le Conseil à sa deuxième session extraordinaire figure au chapitre I du présent rapport.

13. L'annexe I contient un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de la résolution adoptée par le Conseil à sa deuxième session extraordinaire.

14. L'annexe II contient la liste des documents distribués à la deuxième session extraordinaire.

F. – Déclarations

15. À la 1^{re} séance, le 11 août 2006, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Louise Arbour, a fait une déclaration.

16. À la même séance, ainsi qu'à la 2^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil: Algérie (également au nom du Groupe des États d'Afrique), Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Finlande (au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie et de la Roumanie – pays adhérents –, ainsi que de l'Ukraine), Inde, Indonésie,

Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, Sénégal, Suisse, Tunisie (au nom du Groupe des États arabes), Uruguay, Zambie;

b) Les observateurs des pays concernés: Israël, Liban;

c) Les observateurs des États suivants: Arménie, Australie, Bélarus, Chili, Colombie, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Mauritanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Qatar, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen;

d) D'autres observateurs: Saint-Siège; Palestine;

e) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Ligue des États arabes;

f) Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Association internationale des juristes démocrates, B'nai B'rith International (également au nom du Comité de coordination d'organisations juives), Coalition internationale Habitat, Commission internationale de juristes, Congrès juif mondial, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Franciscain international, Human Rights Watch, Indian Movement Tupaj Amaru (également au nom du Conseil mondial de la paix), Organisation mondiale contre la torture, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques – Mouvement international des étudiants catholiques), Union mondiale pour le judaïsme libéral, United Nations Watch.

17. À la 2^e séance également, des déclarations ont été faites, dans l'exercice du droit équivalent à un droit de réponse, par les observateurs du Liban et de la République arabe syrienne.

G. – Décision concernant le projet de résolution A/HRC/S-2/L.1

La grave situation des droits de l'homme au Liban causée par les opérations militaires israéliennes

18. À la 3^e séance, le 11 août 2006, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a présenté et révisé oralement le projet de résolution A/HRC/S-2/L.1, qui avait pour auteurs l'Afghanistan, l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Bangladesh, l'Égypte, la Guinée, l'Indonésie, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Kirghizistan, le Koweït, le Liban, la Malaisie, le Maroc, le Pakistan, le Qatar, la République arabe syrienne, la République islamique d'Iran, le Soudan et la Tunisie, ainsi que la Palestine. Ultérieurement, Cuba, les Émirats arabes unis, le Mali, la Mauritanie, l'Ouzbékistan, la République bolivarienne du Venezuela, la République populaire démocratique de Corée, le Sénégal et le Yémen se sont joints aux auteurs.

19. Les observateurs d'Israël et du Liban ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

20. Les représentants des États suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote: Canada, Fédération de Russie, Finlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, ainsi que de l'Ukraine), Guatemala, Inde, Philippines, République de Corée, Suisse.

21. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² du projet de résolution.

22. À la demande du représentant du Canada, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution a été adopté par 27 voix contre 11, avec 8 abstentions (voir chap. I).

23. Les représentants du Cameroun, de la France, du Japon, du Mexique et du Pérou (au nom également de l'Argentine, du Brésil, de l'Équateur et de l'Uruguay) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

24. Après l'adoption de la résolution, une déclaration a été faite par le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique).

25. Le texte de la résolution adoptée figure au chapitre I (résolution S-2/1).

² On trouvera à l'annexe I un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de la résolution du Conseil.

ANNEXES

ANNEXE I

Incidences administratives et incidences sur le budget-programme de la résolution adoptée par le Conseil à sa deuxième session extraordinaire

1. Aux paragraphes 7, 8 et 10 de la résolution S-2/1, le Conseil:

a) A décidé d'établir d'urgence et de faire partir immédiatement une commission d'enquête de haut niveau, comprenant des experts éminents du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, en prévoyant la possibilité d'inviter les responsables compétents des procédures spéciales des Nations Unies à en faire partie, afin:

- i) Qu'elle enquête sur la prise pour cible et le meurtre systématiques de civils par Israël au Liban;
- ii) Qu'elle examine les types d'armes utilisés par Israël et leur conformité avec le droit international;
- iii) Qu'elle évalue l'étendue et les effets meurtriers des attaques israéliennes sur les vies humaines, les biens, les infrastructures essentielles et l'environnement;

b) A prié le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de la Commission d'enquête tous les moyens administratifs, techniques et logistiques qui lui sont nécessaires pour accomplir promptement et efficacement son mandat;

c) A prié la Commission d'enquête de lui rendre compte, au plus tard le 1^{er} septembre 2006, des progrès qu'elle aura faits dans l'accomplissement de son mandat.

2. Le montant total des dépenses pour les activités envisagées, imputées sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007^a, s'établira à 417 800 dollars des États-Unis d'Amérique.

3. Il convient de rappeler que, conformément à la procédure établie par l'Assemblée générale dans ses résolutions 41/213 et 42/211, en date des 19 décembre 1986 et 21 décembre 1987, un fonds de réserve est constitué pour chaque exercice biennal, afin de financer les dépenses additionnelles résultant de décisions d'organes délibérants qui ne sont pas inscrites dans le budget-programme. En vertu de cette procédure, si les dépenses additionnelles proposées dépassent le niveau du fonds de réserve, les activités envisagées ne peuvent être menées que moyennant un transfert de ressources provenant de domaines de moindre priorité ou de la modification d'activités en cours. Faute de quoi, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice biennal ultérieur.

^a Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 6 (A/60/6/Add.1)*.

4. Les dépenses additionnelles ne peuvent pas être financées par le fonds de réserve, étant donné que les dépenses envisagées pour d'autres activités au cours de l'exercice biennal 2006-2007, qui ont été imputées sur le fonds de réserve, devraient l'épuiser avant la soixante et unième session de l'Assemblée générale. À ce stade, il est impossible de déterminer les activités relevant du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 qui pourraient être réduites, reportées, supprimées ou modifiées pour dégager des ressources d'un montant de 417 800 dollars. Toutefois, un examen préliminaire donne à penser au Secrétariat que ces dépenses pourraient être financées dans une certaine mesure. Au cours des prochains mois, le Secrétariat s'efforcera de déterminer les domaines à partir desquels des ressources peuvent être réaffectées pour financer les dépenses additionnelles au titre de la Commission d'enquête pendant l'exercice biennal 2006-2007. Lorsque l'Assemblée générale examinera la question de la Commission d'enquête à sa soixante et unième session, il devrait s'être écoulé suffisamment de temps pour qu'il soit possible de lui faire part des moyens de financer les dépenses additionnelles.

ANNEXE II

Liste des documents distribués à la deuxième session extraordinaire du Conseil

Documents à distribution générale

Cote

A/HRC/S-2/1	Lettre datée du 7 août 2006, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/HRC/S-2/2	Projet de rapport du Conseil à l'Assemblée générale sur sa deuxième session extraordinaire
A/HRC/S-2/SR.1 à 3 et A/HRC/S-2/SR.1 à 3/Corrigendum	Comptes rendus analytiques des séances tenues par le Conseil à sa deuxième session extraordinaire, et rectificatif

Documents à distribution limitée

Cote

A/HRC/S-2/L.1	La grave situation des droits de l'homme au Liban causée par les opérations militaires israéliennes: projet de résolution
---------------	---

Documents présentés par les organisations non gouvernementales

Cote

A/HRC/S-2/NGO/1 à 11	[Anglais seulement]
----------------------	---------------------